

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 BDRVM

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0766

DATE : 16 mars 2010

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M ^{me} Denise Tétrault, A.V.C.	Membre
M ^{me} Ginette Racine, A.V.C.	Membre

M^e VENISE LEVESQUE, ès qualité de syndic adjoint par intérim de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

M. JEAN-FRANÇOIS GERVAIS

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le 8 décembre 2009, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni au bureau de la Commission des lésions professionnelles située au 500, boulevard René-Lévesque Ouest, à Montréal, en la salle 18.109 et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimé ainsi libellée :

LA PLAINTÉ

« À L'ÉGARD DE CLAUDE RAYMOND »

1. À St-Jean-sur-Richelieu, le ou vers le 12 avril 2005, l'intimé **JEAN-FRANÇOIS GERVAIS**, alors qu'il faisait souscrire sa cliente Nathalie Raymond à une police d'assurance-vie portant le numéro L11281369 auprès de la Standard Life, au montant de 1 200 000 \$, sur la vie de Claude Raymond, a fait défaut de

CD00-0766

PAGE : 2

procéder à l'analyse des besoins financiers requise par l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.3) ainsi que par l'article 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et, ce faisant, l'intimé a contrevenu auxdits articles;

2. À St-Jean-sur-Richelieu, le ou vers le 12 avril 2005, l'intimé **JEAN-FRANÇOIS GERVAIS**, alors qu'il faisait souscrire sa cliente Nathalie Raymond à une proposition pour l'émission d'une police d'assurance-vie par Standard Life, sur la vie de Claude Raymond, a fait défaut de s'assurer de la véracité des renseignements relatifs au revenu annuel et aux actifs de ce dernier tels qu'indiqués dans ladite proposition, contrevenant ainsi aux articles 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);

3. À St-Jean-sur-Richelieu, le ou vers le 12 avril 2005, l'intimé **JEAN-FRANÇOIS GERVAIS**, alors qu'il faisait souscrire sa cliente Nathalie Raymond à une proposition pour l'émission d'une police d'assurance-vie auprès de Standard Life portant le numéro L11281369 sur la vie de Claude Raymond, a posé un acte dérogatoire à l'honneur et la dignité de sa profession, en faisant souscrire une police d'assurance vie dont le besoin n'était pas justifié, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), aux articles 11, 19, 20 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.1.01) et aux articles 59.2 et 152 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26);

4. À St-Jean-sur-Richelieu, le ou vers le 12 avril 2005, l'intimé **JEAN-FRANÇOIS GERVAIS**, alors qu'il faisait souscrire sa cliente Nathalie Raymond à une police d'assurance-vie portant le numéro 04-9480022-5 auprès de L'Industrielle Alliance, au montant de 1 250 000 \$, sur la vie de Claude Raymond, a fait défaut de procéder à l'analyse des besoins financiers requise par l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.3) ainsi que par l'article 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et, ce faisant, l'intimé a contrevenu auxdits articles;

5. À St-Jean-sur-Richelieu, le ou vers le 12 avril 2005, l'intimé **JEAN-FRANÇOIS GERVAIS**, alors qu'il faisait souscrire sa cliente Nathalie Raymond à une proposition pour l'émission d'une police d'assurance-vie par Industrielle Alliance, sur la vie de Claude Raymond, a fait défaut de s'assurer de la véracité des renseignements relatifs au revenu annuel et aux actifs de ce dernier tels qu'indiqués dans ladite proposition, contrevenant ainsi aux articles 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);

6. À St-Jean-sur-Richelieu, le ou vers le 12 avril 2005, l'intimé **JEAN-FRANÇOIS GERVAIS**, alors qu'il faisait souscrire sa cliente Nathalie Raymond à une police d'assurance-vie portant le numéro 04-9480022-5 auprès de L'Industrielle Alliance, au montant de 1 250 000 \$, sur la vie de Claude Raymond, a fait défaut d'indiquer dans ladite proposition l'existence de la police

CD00-0766

PAGE : 3

portant le numéro L11281369 de la compagnie Standard Life couvrant le vie de ce dernier et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);

7. À St-Jean-sur-Richelieu, le ou vers le 12 avril 2005, l'intimé **JEAN-FRANÇOIS GERVAIS**, alors qu'il faisait souscrire sa cliente Nathalie Raymond à une proposition pour l'émission d'une police d'assurance-vie portant le numéro 04-9480022-5 auprès de L'Industrielle Alliance, sur la vie de Claude Raymond, a posé un acte dérogatoire à l'honneur et la dignité de sa profession, en faisant souscrire une police d'assurance vie dont le besoin n'était pas justifié, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), aux articles 11, 19, 20 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.1.01) et aux articles 59.2 et 152 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26);

8. À St-Jean-sur-Richelieu, le ou vers le 2 juin 2005, l'intimé **JEAN-FRANÇOIS GERVAIS**, alors qu'il faisait souscrire sa cliente Nathalie Raymond à une police d'assurance-vie portant le numéro G001063U auprès de la Great West, au montant de 1 200 000 \$, sur la vie de Claude Raymond, a fait défaut de procéder à l'analyse des besoins financiers requise par l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.3) ainsi que par l'article 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et, ce faisant, l'intimé a contrevenu auxdits articles;

9. À St-Jean-sur-Richelieu, le ou vers le 2 juin 2005, l'intimé **JEAN-FRANÇOIS GERVAIS**, alors qu'il faisait souscrire sa cliente Nathalie Raymond à une proposition pour l'émission d'une police d'assurance-vie par Great West, sur la vie de Claude Raymond, a fait défaut de s'assurer de la véracité des renseignements relatifs au revenu annuel et aux actifs de ce dernier tels qu'indiqués dans ladite proposition, contrevenant ainsi aux articles 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);

10. À St-Jean-sur-Richelieu, le ou vers le 2 juin 2005, l'intimé **JEAN-FRANÇOIS GERVAIS**, alors qu'il faisait souscrire sa cliente Nathalie Raymond à une proposition pour l'émission d'une police d'assurance-vie par Great West portant le numéro G001063U, sur la vie de Claude Raymond, a posé un acte dérogatoire à l'honneur et la dignité de sa profession, en faisant souscrire une police d'assurance vie dont le besoin n'était pas justifié, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), aux articles 11, 19, 20 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.1.01) et aux articles 59.2 et 152 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26);

À L'ÉGARD DE RITA DUVAL

11. À St-Jean-sur-Richelieu, le ou vers le 12 avril 2005, l'intimé **JEAN-FRANÇOIS GERVAIS**, alors qu'il faisait souscrire sa cliente Nathalie Raymond à une police d'assurance-vie portant le numéro L10035754 auprès de la

CD00-0766

PAGE : 4

Standard Life, au montant de 1 200 000 \$, sur la vie de Rita Duval, a fait défaut de procéder à l'analyse des besoins financiers requise par l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.3) ainsi que par l'article 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et, ce faisant, l'intimé a contrevenu auxdits articles;

12. À St-Jean-sur-Richelieu, le ou vers le 12 avril 2005, l'intimé **JEAN-FRANÇOIS GERVAIS**, alors qu'il faisait souscrire sa client Nathalie Raymond à une proposition pour l'émission d'une police d'assurance-vie auprès de Standard Life, sur la vie de Rita Duval, a fait défaut de s'assurer de la véracité des renseignements relatifs au revenu annuel et aux actifs de cette dernière tels qu'indiqués dans ladite proposition, contrevenant ainsi aux articles 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);

13. À St-Jean-sur-Richelieu, le ou vers le 12 avril 2005, l'intimé **JEAN-FRANÇOIS GERVAIS**, alors qu'il faisait souscrire sa cliente Nathalie Raymond à une proposition pour l'émission d'une police d'assurance-vie auprès de Standard Life portant le numéro L10035754, sur la vie de Rita Duval, a posé un acte dérogatoire à l'honneur et la dignité de sa profession, en faisant souscrire une police d'assurance vie dont le besoin n'était pas justifié, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), aux articles 11, 19, 20 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.1.01) et aux articles 59.2 et 152 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26);

14. À St-Jean-sur-Richelieu, le ou vers le 12 avril 2005, l'intimé **JEAN-FRANÇOIS GERVAIS**, alors qu'il faisait souscrire sa cliente Nathalie Raymond à une police d'assurance-vie portant le numéro 04-9480023-3 auprès de L'Industrielle Alliance, au montant de 1 250 000 \$, sur la vie de Rita Duval, a fait défaut de procéder à l'analyse des besoins financiers requise par l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.3) ainsi que par l'article 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et, ce faisant, l'intimé a contrevenu auxdits articles;

15. À St-Jean-sur-Richelieu, le ou vers le 12 avril 2005, l'intimé **JEAN-FRANÇOIS GERVAIS**, alors qu'il faisait souscrire sa cliente Nathalie Raymond à une police d'assurance-vie portant le numéro 04-9480023-3 auprès de L'Industrielle Alliance, au montant de 1 250 000 \$, sur la vie de Rita Duval, a fait défaut d'indiquer dans ladite proposition l'existence de la police portant le numéro L10035754 de la compagnie Standard Life couvrant le vie de cette dernière et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);

16. À St-Jean-sur-Richelieu, le ou vers le 12 avril 2005, l'intimé **JEAN-FRANÇOIS GERVAIS**, alors qu'il faisait souscrire sa cliente Nathalie Raymond à une proposition pour l'émission d'une police d'assurance-vie par Industrielle Alliance, sur la vie de Rita Duval, a fait défaut de s'assurer de la véracité des renseignements relatifs au revenu annuel et aux actifs de cette dernière tels

CD00-0766

PAGE : 5

qu'indiqués dans ladite proposition, contrevenant ainsi aux articles 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);

17. À St-Jean-sur-Richelieu, le ou vers le 12 avril 2005, l'intimé **JEAN-FRANÇOIS GERVAIS**, alors qu'il faisait souscrire sa cliente Nathalie Raymond à une proposition pour l'émission d'une police d'assurance-vie par Industrielle Alliance portant le numéro 04-9480023-3, sur la vie de Rita Duval, a posé un acte dérogatoire à l'honneur et la dignité de sa profession, en faisant souscrire une police d'assurance vie dont le besoin n'était pas justifié, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), aux articles 11, 19, 20 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.1.01) et aux articles 59.2 et 152 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26);

18. À St-Jean-sur-Richelieu, le ou vers le 2 juin 2005, l'intimé **JEAN-FRANÇOIS GERVAIS**, alors qu'il faisait souscrire sa cliente à une police d'assurance-vie portant le numéro G001510U auprès de la Great West, au montant de 1 200 000 \$, sur la vie de Rita Duval, a fait défaut de procéder à l'analyse des besoins financiers requise par l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.3) ainsi que par l'article 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et, ce faisant, l'intimé a contrevenu auxdits articles;

19. À St-Jean-sur-Richelieu, le ou vers le 2 juin 2005, l'intimé **JEAN-FRANÇOIS GERVAIS**, alors qu'il faisait souscrire sa cliente Nathalie Raymond à une proposition pour l'émission d'une police d'assurance-vie par Great West, sur la vie de Rita Duval, a fait défaut de s'assurer de la véracité des renseignements relatifs au revenu annuel et aux actifs de cette dernière tels qu'indiqués dans ladite proposition, contrevenant ainsi aux articles 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);

20. À St-Jean-sur-Richelieu, le ou vers le 2 juin 2005, l'intimé **JEAN-FRANÇOIS GERVAIS**, alors qu'il faisait souscrire sa cliente Nathalie Raymond à une proposition pour l'émission d'une police d'assurance-vie par Great West portant le numéro G001510U, sur la vie de Rita Duval, a posé un acte dérogatoire à l'honneur et la dignité de sa profession, en faisant souscrire une police d'assurance vie dont le besoin n'était pas justifié, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), aux articles 11, 19, 20 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.1.01) et aux articles 59.2 et 152 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26);

À L'ÉGARD DE ROBERT LANTHIER ET HÉLÈNE LANTHIER

21. À Notre-Dame-du-Laus, le ou vers le 5 avril 2005, l'intimé **JEAN-FRANÇOIS GERVAIS**, alors qu'il faisait souscrire son client Robert Lanthier à une police d'assurance-vie portant le numéro L10035885 auprès de la Standard Life, au montant de 500 000 \$, sur la vie de Hélène Lanthier, a fait défaut de

CD00-0766

PAGE : 6

procéder à l'analyse des besoins financiers requise par l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.3) ainsi que par l'article 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et, ce faisant, l'intimé a contrevenu auxdits articles;

22. À Notre-Dame-du-Laus, le ou vers le 5 avril 2005, l'intimé **JEAN-FRANÇOIS GERVAIS**, alors qu'il faisait souscrire son client Robert Lanthier à une police d'assurance-vie portant le numéro L10035885 auprès de la Standard Life, au montant de 500 000 \$, sur la vie de Hélène Lanthier, n'a jamais rencontré cette dernière et a donc témoigné hors la présence de l'assurée, contrevenant ainsi aux articles 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);

23. À Notre-Dame-du-Laus, le ou vers le 5 avril 2005, l'intimé **JEAN-FRANÇOIS GERVAIS**, alors qu'il faisait souscrire son client Robert Lanthier à une police d'assurance-vie portant le numéro L10035885 auprès de la Standard Life, au montant de 500 000 \$, sur la vie de Hélène Lanthier, a posé un acte dérogatoire à l'honneur et la dignité de sa profession, en faisant souscrire une police d'assurance vie dont le besoin n'était pas justifié, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), aux articles 11, 19, 20 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.1.01) et aux articles 59.2 et 152 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26);

24. À Notre-Dame-du-Laus, le ou vers le 29 août 2005, l'intimé **JEAN-FRANÇOIS GERVAIS** a fait changer la propriété de la police d'assurance-vie émise par la Standard Life portant le numéro L10035885 faisant en sorte de la faire passer de son client Robert Lanthier à son nom personnel et, ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et aux articles 12 et 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);

À L'ÉGARD DE RÉJEAN ROBITAILLE ET DE GISÈLE LEFEBVRE

25. À La Prairie, le ou vers le 7 janvier 2005, l'intimé **JEAN-FRANÇOIS GERVAIS**, alors qu'il faisait souscrire son client Réjean Robitaille à une police d'assurance-vie portant le numéro L11324884 auprès de la Standard Life, au montant de 200 000 \$, sur sa propre vie, a fait défaut de procéder à l'analyse des besoins financiers requise par l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.3) ainsi que par l'article 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et, ce faisant, l'intimé a contrevenu auxdits articles;

26. À La Prairie, le ou vers le 17 janvier 2005, l'intimé **JEAN-FRANÇOIS GERVAIS**, alors qu'il faisait souscrire sa cliente Gisèle Lefebvre à une police d'assurance-vie portant le numéro L11324888 auprès de la Standard Life, au montant de 200 000 \$, sur sa propre vie, a fait défaut de procéder à l'analyse des besoins financiers requise par l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.3) ainsi que par l'article 27 de la

CD00-0766

PAGE : 7

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2) et, ce faisant, l'intimé a contrevenu auxdits articles;

27. À La Prairie, le ou vers le 20 mars 2007, l'intimé **JEAN-FRANÇOIS GERVAIS**, alors qu'il faisait souscrire à son client Réjean Robitaille à une police d'assurance-vie portant le numéro G004625U auprès de la Great West, au montant de 1 500 000\$, sur sa propre vie, et de 700 000 \$, sur la vie de Gisèle Lefebvre, a fait défaut de procéder à l'analyse des besoins financiers requise par l'article 6 du *Règlement sur l'exercice* des activités des représentants (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.3) ainsi que par l'article 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et, ce faisant, l'intimé a contrevenu auxdits articles;

28. À Montréal, le ou vers le 20 mars 2007, l'intimé **JEAN-FRANÇOIS GERVAIS**, alors qu'il faisait souscrire à son client Réjean Robitaille à une police d'assurance-vie portant le numéro G004625U auprès de la Great West, au montant de 1 500 000\$, sur sa propre vie, et de 700 000 \$, sur la vie de Gisèle Lefebvre, a posé un acte dérogatoire à l'honneur et la dignité de sa profession, en faisant souscrire une police d'assurance vie dont le besoin n'était pas justifié, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), aux articles 11, 19, 20 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.1.01) et aux articles 59.2 et 152 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26);

29. À Montréal, le ou vers le 9 mai 2005, l'intimé **JEAN-FRANÇOIS GERVAIS** a fait changer la propriété de la police d'assurance-vie émise par la Standard Life portant le numéro L11324884 faisant en sorte de la faire passer de son client Réjean Robitaille à son nom personnel et, ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et aux articles 12 et 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);

30. À Montréal, le ou vers le 12 juillet 2007, l'intimé **JEAN-FRANÇOIS GERVAIS** a fait changer la propriété de la police d'assurance-vie émise par la Great West portant le numéro G004625U faisant en sorte de la faire passer de son client Réjean Robitaille à la compagnie 9158-5505 Québec inc. dont l'intimé est l'unique actionnaire et, ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et aux articles 12 et 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);

31. À Montréal, le ou vers le 29 août 2005, l'intimé **JEAN-FRANÇOIS GERVAIS** a fait changer la propriété de la police d'assurance-vie émise par la Standard Life portant le numéro L11324888 faisant en sorte de la faire passer de son client Réjean Robitaille à son nom personnel et, ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et aux articles 12 et 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01); »

CD00-0766

PAGE : 8

[2] D'entrée de jeu, la plaignante, représentée par son procureur, demanda et fut autorisée à amender la plainte disciplinaire comme suit :

a) à l'égard des chefs 1, 4, 8, 11, 14, 18, 21, 25, 26 et 27 : en remplaçant les mots « a fait défaut de procéder à l'analyse des besoins financiers requise par l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* » par « a fait défaut de procéder à une analyse des besoins financiers par écrit et d'en conserver copie contrevenant à l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* ».

b) À l'égard du chef 25 : en modifiant la somme de 200 000 \$ par la somme de 1 500 000 \$.

c) À l'égard des chefs 3, 7, 10, 13, 17, 20, 23 et 28 : en remplaçant « alors qu'il faisait souscrire » par les termes « a fait souscrire » et en biffant les termes « a posé un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de sa profession en faisant souscrire ».

d) À l'égard des chefs 3, 7, 10, 13, 17, 20, 23 et 28 : en remplaçant « et aux articles 59.2 et 152 du *Code des professions* par « et à l'article 152 du *Code des professions* ».

[3] L'intimé représenté par son procureur enregistra ensuite un plaidoyer de culpabilité sur tous et chacun des trente et un (31) chefs d'accusation mentionnés à la plainte amendée.

[4] Puis les parties soumirent au comité ce qu'elles qualifièrent de « représentations conjointes » sur sanction.

CD00-0766

PAGE : 9

[5] Le procureur de la plaignante débuta en soulignant que dans le but d'en arriver à une suggestion commune les parties avaient considéré tous les facteurs atténuants en faveur de l'intimé. À cet égard, il mentionna notamment l'absence d'antécédents disciplinaires de ce dernier, sa faible expérience professionnelle au moment des infractions reprochées ainsi que le fait qu'il avait agi à la suite de conseils ou encouragements de gens d'expérience exerçant une forme d'autorité à son endroit. Il ajouta de plus que les gestes fautifs n'avaient impliqué que des proches ou des amis très près.

[6] Il mentionna enfin la collaboration de l'intimé à l'enquête de la syndique et suggéra l'imposition des sanctions suivantes :

[7] À l'égard de chacun des chefs 2, 5, 6, 9, 12, 15, 16 et 19 : la condamnation de l'intimé au paiement d'une amende de 1 500 \$ par chef (total 12 000 \$).

[8] À l'égard du chef 22 : la condamnation de l'intimé au paiement d'un amende de 2 000 \$.

[9] À l'égard de chacun des chefs 24, 29, 30 et 31 : l'imposition d'une radiation temporaire de trois (3) mois à être purgée de façon concurrente.

[10] À l'égard de chacun des chefs 3, 7, 10, 13, 17, 20, 23 et 28 : l'imposition d'une radiation temporaire d'une année à être purgée de façon concurrente.

[11] À l'égard de chacun des chefs 1, 4, 8, 11, 14, 18, 21, 25, 26 et 27 : la condamnation de l'intimé au paiement d'une amende de 2 000 \$ (total 20 000 \$).

CD00-0766

PAGE : 10

[12] Il termina en réclamant la publication de la décision et la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés.

[13] Puis le procureur de l'intimé entreprit ses représentations en déclarant que les fautes de son client avaient été commises essentiellement par ignorance sans intention de commettre sciemment une infraction.

[14] Il ajouta que ce dernier n'avait jamais tenté de « cacher » ses fautes, avait collaboré avec les autorités, admettait ses torts et en acceptait la responsabilité.

[15] Il poursuivit ensuite en relatant les deux (2) années difficiles qu'il venait de vivre et mentionna ses obligations familiales tant à l'endroit de son ex-épouse que de ses deux (2) enfants.

[16] Puis tout en convenant que la conduite de son client n'avait pas été à la hauteur de ses obligations déontologiques, il indiqua que les suggestions communes lui apparaissaient des sanctions sévères mais déclara que ce dernier y souscrivait.

[17] En terminant, évoquant que l'intimé n'avait pas « pris les dispositions nécessaires pour gérer ses travaux en cours », il mentionna qu'il lui apparaissait souhaitable, si le comité devait se rendre aux suggestions des parties, que les ordonnances de radiation ne prennent effet qu'à compter du 1^{er} février 2010. Il demanda de plus à ce que l'amende de 34 000 \$ soit payable comme suit : 25 000 \$ à la date de la décision et 9 000 \$ dans un délai de six (6) mois de celle-ci.

CD00-0766

PAGE : 11

[18] En réponse à ces demandes, le procureur de la plaignante déclara contester la première mais ne pas s'opposer à ce que le comité accorde le délai réclamé par l'intimé pour le paiement des amendes.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[19] L'intimé n'a aucun antécédent disciplinaire. Il a collaboré avec l'enquête de la syndique.

[20] Il a plaidé coupable à l'ensemble des chefs d'accusation portés contre lui et semble repentant.

[21] Au moment des infractions, il avait peu d'expérience dans l'exercice de la profession et n'avait été que peu soumis à la réalité de devoir distinguer ce qui est une conduite déontologiquement acceptable de ce qui ne l'est pas. C'est soutenu par les encouragements de gens beaucoup plus expérimentés que lui qu'il aurait commis les actes fautifs qui lui sont reprochés.

[22] Les seules personnes impliquées ou mêlées à ses fautes sont des proches ou des amis.

[23] À la suite des événements et du dépôt de la plainte, il aurait sur le plan personnel vécu des années fort difficiles.

[24] Néanmoins, la gravité objective des infractions qu'il a commises ne fait aucun doute. Elles vont au cœur de l'exercice de la profession.

CD00-0766

PAGE : 12

[25] Il a utilisé un stratagème qui lui permettait de profiter d'une grasse rémunération, et ce, au détriment des assureurs.

[26] Si l'on se fie au témoignage des clients Claude Raymond et Rita Duval, l'intimé aurait profité des manoeuvres qui lui sont reprochées afin de profiter de « bonnes commissions ».

[27] Il aurait déclaré qu'il pouvait leur vendre « de grosses polices d'assurance-vie » et en payer les primes. Il leur aurait mentionné que « c'était légal et que tout le monde le faisait ».

[28] Au plan des sanctions à imposer, les parties ont présenté au comité des suggestions communes.

[29] Dans l'arrêt *R. c. Douglas*, 2002, 1962 C.C.C. 3rd, p. 37, la Cour d'appel du Québec a statué sur l'attitude à adopter lorsque les parties, représentées par procureurs, après de sérieuses négociations, en sont arrivées à s'entendre pour présenter de façon conjointe des recommandations sur sanction. Elle y a indiqué qu'elles ne doivent être écartées que si le tribunal les juge inappropriées, déraisonnables, contraires à l'intérêt public ou est d'avis qu'elles sont de nature à discréditer l'administration de la justice¹.

[30] En l'instance, le comité ne croit pas être en présence d'une situation qui le justifierait de mettre de côté les recommandations conjointes des parties. Aussi, compte tenu de leur accord, il donnera suite aux sanctions suggérées.

¹ Ces principes ont été repris par le Tribunal des professions dans l'affaire *Maurice Malouin c. Maryse Laliberté*, dossier 760-07-000001-010, décision du 7 mars 2002.

CD00-0766

PAGE : 13

[31] Ainsi, suivant en cela les recommandations conjointes des parties, sur chacun des chefs d'accusation 2, 5, 6, 9, 12, 15, 16 et 19, le comité condamnera l'intimé au paiement d'une amende de 1 500 \$ (total 12 000 \$).

[32] Sur le chef 22, le comité condamnera l'intimé au paiement d'une amende de 2 000 \$.

[33] Sur chacun des chefs 24, 29, 30 et 31, le comité ordonnera la radiation temporaire de l'intimé pour une période de trois (3) mois à être purgée de façon concurrente.

[34] Sur chacun des chefs 3, 7, 10, 13, 17, 20, 23 et 28, le comité ordonnera la radiation temporaire de l'intimé pour une période d'une année à être purgée de façon concurrente.

[35] Enfin, sur chacun des chefs 1, 4, 8, 11, 14, 18, 21, 25, 26 et 27, le comité condamnera l'intimé au paiement d'une amende de 2 000 \$ (total 20 000 \$).

[36] Par ailleurs la plaignante ne s'étant pas opposée à la demande de l'intimé pour que lui soit accordé un délai de six (6) mois pour le paiement de 9 000 \$ des 34 000 \$ d'amendes qui lui seront au total imposées, le comité accordera à l'intimé un délai de six (6) mois pour le paiement des amendes sur les chefs 2, 5, 6, 9, 12 et 15.

[37] Quant à la suggestion de l'intimé que les sanctions de radiation imposées par le comité ne débutent qu'à compter du 1^{er} février 2010, étant donné la date de signature de la présente décision, celle-ci est devenue purement académique. Il n'y a donc pas lieu pour le comité de s'y attarder davantage.

CD00-0766

PAGE : 14

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

Sur chacun des chefs 2, 5, 6, 9, 12, 15, 16 et 19 :

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 1 500 \$ (total 12 000 \$);

Sur le chef 22 :

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 2 000 \$;

Sur chacun des chefs 24, 29, 30 et 31 :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période de trois (3) mois à être purgée de façon concurrente;

Sur chacun des chefs 3, 7, 10, 13, 17, 20, 23 et 28 :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période d'une année à être purgée de façon concurrente;

Sur chacun des chefs 1, 4, 8, 11, 14, 18, 21, 25, 26 et 27 :

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 2 000 \$ (total 20 000 \$);

Sur chacun des chefs 2, 5, 6, 9, 12 et 15 :

ACCORDE à l'intimé un délai de six (6) mois pour le paiement des amendes;

CD00-0766

PAGE : 15

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision dans un journal où l'intimé a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément à l'article 156(5) du *Code des professions*;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*.

(s) François Folot
M^e FRANÇOIS FOLOT
Président du comité de discipline

(s) Denise Tétrault
M^{me} DENISE TÉTRAULT, A.V.C.
Membre du comité de discipline

(s) Ginette Racine
M^{me} GINETTE RACINE, A.V.C.
Membre du comité de discipline

M^e Mathieu Cardinal
BÉLANGER LONGTIN
Procureurs de la partie plaignante

M^e Julien Tardif
BÉLANGER SAUVÉ
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 8 décembre 2009

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0803

DATE : 18 mars 2010

LE COMITÉ : M ^e Sylvain Généreux	Président
M. Clément Hudon, Pl. Fin.	Membre
M. Benoît Bergeron, A.V.A., Pl. Fin.	Membre

M^E CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

M. SYLVAIN LANGELIER-LEGAULT

Partie intimée

DÉCISION SUR REQUÊTE EN RADIATION PROVISOIRE

LA PLAINTÉ ET LA REQUÊTE EN RADIATION PROVISOIRE

- [1] Le 16 février 2010, la plaignante a fait signifier à l'intimé une plainte et une requête en radiation provisoire.
- [2] Cette requête est libellée comme suit :
1. Caroline Champagne, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière, a déposé une plainte disciplinaire à l'encontre de l'intimé, **Sylvain Langelier-Legault**, dont copie est produite au soutien de la présente requête sous la cote **R-1**;
 2. Tel qu'il appert de cette plainte R-1, les gestes reprochés à l'intimé, **Sylvain Langelier-Legault**, sont de nature grave, sérieuse et répétitive et mettent de façon très importante la protection du public en danger;
 3. Les faits reprochés à l'intimé, **Sylvain Langelier-Legault**, se sont déroulés du 17 avril 1996 au 30 septembre 2009, tel qu'il appert de la plainte R-1;

CD00-0803

PAGE : 2

4. À tout moment pertinent, l'intimé, **Sylvain Langelier-Legault**, détenait un certificat lui permettant d'agir à titre de représentant dans les disciplines de l'assurance de personnes et du courtage en épargne collective, tel qu'il appert des attestations et autres documents relatifs à la certification de l'intimé, produits en liasse au soutien de la présente requête sous la cote **R-2**;
5. Le ou vers le 5 janvier 2010, le bureau de la syndique de la Chambre de la sécurité financière, a reçu d'Investia services financiers inc. des informations au sujet de l'intimé, **Sylvain Langelier-Legault**, qui ont mené à l'ouverture d'un dossier d'enquête;
6. L'enquêteur du bureau de la syndique chargé d'enquêter dans ce dossier est monsieur Donald Poulin;
7. Le 11 janvier 2010, à la demande de l'intimé, **Sylvain Langelier-Legault**, la syndique et l'enquêteur Poulin ont rencontré ce dernier;
8. A cette occasion, l'intimé, **Sylvain Langelier-Legault**, a notamment admis les faits contenus dans les chefs d'infraction de la plainte R-1;
9. Les informations recueillies lors de l'enquête démontrent, entre autres, que l'intimé, **Sylvain Langelier-Legault**, à plusieurs reprises et sur une période de plus de treize (13) ans, s'est approprié pour ses fins personnelles des sommes qui lui avaient été confiées par plusieurs clients aux fins d'investissement;
10. Les informations recueillies lors de l'enquête démontrent aussi que l'intimé, **Sylvain Langelier-Legault**, au cours de ces treize (13) années, a préparé de faux relevés de placement laissant croire à plusieurs clients que les sommes confiées avaient été investies et rapportaient annuellement des intérêts, alors qu'il s'était approprié pour ses fins personnelles au moins une partie de ces sommes;
11. Elles démontrent également que l'intimé, **Sylvain Langelier-Legault**, a usé de manœuvres trompeuses envers un client, en obtenant de lui une autorisation écrite pour reporter l'échéance d'un placement, et à une autre occasion, en préparant un document que ce client devait signer pour confirmer son acceptation des termes et conditions d'un placement dans une fiducie, alors que ces placements n'existaient pas;
12. L'intimé, **Sylvain Langelier-Legault**, est présentement inactif et son certificat est temporairement suspendu à sa demande, tel qu'il appert des documents produits en liasse sous la cote **R-3**;

APPROPRIATION ILLÉGALE ET FAUSSES REPRÉSENTATIONS

Gestion de placement Avenir

13. Le ou vers le 17 avril 1996, l'intimé, **Sylvain Langelier-Legault**, a immatriculé une société de placement au nom de Gestion de placement Avenir, laquelle

CD00-0803

PAGE : 3

fut radiée le 2 octobre 1999, tel qu'il appert d'un relevé CIDREQ et de la radiation de l'immatriculation, produits en liasse sous la cote **R-4** et des aveux de l'intimé du 11 janvier 2010;

14. Le ou vers le 24 avril 2006, l'intimé, **Sylvain Langelier-Legault**, a ouvert un compte bancaire no.110226, au nom de Gestion de placement Avenir, auprès de la Caisse Richelieu-Saint-Mathias, tel qu'il appert des relevés mensuels pour ce compte pour les années 1996 à 2009, produits en liasse sous la cote **R-5**, des relevés annuels du journal des opérations pour ce compte pour les années 1996 à 2010, produits en liasse sous la cote **R-6** et des aveux de l'intimé du 11 janvier 2010;
15. Le compte bancaire no.110226 est un compte de l'intimé **Sylvain Langelier-Legault**, et non un compte en fidéicomis, tel qu'il appert de la confirmation contenue au courriel produit sous la cote **R-7** et des aveux de l'intimé du 11 janvier 2010;
16. Au cours de la période de 1996 à 2009, l'intimé, **Sylvain Langelier-Legault**, a régulièrement déposé au compte bancaire no.110226 des sommes reçues de clients aux fins de placements, sans procéder à ces placements, tel qu'il appert des bordereaux de dépôt produits en liasse sous la cote **R-8**, des relevés mensuels de compte R-5 et des aveux de l'intimé du 11 janvier 2010;
17. Au cours de la même période, l'intimé, **Sylvain Langelier-Legault**, a régulièrement procédé à des retraits au compte no.110226 pour son bénéficiaire personnel et pour verser de prétendus intérêts à des clients sur les placements qu'ils croyaient avoir faits, tel qu'il appert des relevés de compte R-5, des talons de chèques tirés du compte no.110226 produits en liasse sous la cote **R-9**, des relevés bancaires de Josée Bolduc montrant le dépôt des montants d'intérêts produits en liasse sous la cote **R-10**, des relevés du journal des opérations du compte personnel de l'intimé no.106002 et du compte de la société 9037-4919 Québec inc. contrôlée par l'intimé no.115227, produits en liasse sous les cotes **R-11** et **R-12** et des aveux de l'intimé du 11 janvier 2010;

À l'égard de Josée Bolduc

18. À Iberville, le ou vers le 17 avril 1996, aux fins de s'approprier une somme de 150 000\$ appartenant à Josée Bolduc, l'intimé, **Sylvain Langelier-Legault**, a signé conjointement avec cette dernière une convention de société, lui laissant faussement croire qu'elle investissait une somme de 150 000\$ dans la société Gestion de placement Avenir et qu'elle en obtiendrait des rendements, tel qu'il appert de la convention de société dont copie est produite sous la cote **R-13** et des aveux de l'intimé du 11 janvier 2010;
19. À Iberville, Brossard et/ou Richelieu, le ou vers le 24 avril 1996, l'intimé **Sylvain Langelier-Legault**, s'est approprié pour ses fins personnelles la somme de 150 247,79 \$ que lui avait confiée Josée Bolduc aux fins d'investissement, tel qu'il appert des relevés mensuels R-5, des bordereaux

CD00-0803

PAGE : 4

de dépôt R-8 et des talons de chèques R-9, des documents produits en liasse sous la cote **R-14** au soutien de la présente requête et des aveux de l'intimé du 11 janvier 2010;

20. À Brossard et/ou St-Mathias-sur-Richelieu, l'intimé, **Sylvain Langelier-Legault**, alors qu'il s'était approprié pour ses fins personnelles au moins une partie de ces sommes, a préparé de faux relevés de placement pour Josée Bolduc, laissant croire :
- a) les ou vers les 19 septembre 2000 et 5 décembre 2002, qu'elle avait investi 150 000 \$ dans un placement lui rapportant annuellement des intérêts de 8,5% jusqu'en 2008;
 - b) les ou vers les 22 avril 2003, 31 mai 2004 et 1er avril 2006, qu'elle avait investi 165 264\$ dans un placement lui rapportant annuellement des intérêts de 8,5% jusqu'en 2008;

le tout tel qu'il appert des copies des faux relevés produites en liasse sous la cote **R-15** et des aveux de l'intimé du 11 janvier 2010;

À l'égard de Raymond Massie

21. À Montréal, Brossard et/ou Richelieu, le ou vers le 16 décembre 1998, l'intimé **Sylvain Langelier-Legault**, s'est approprié pour ses fins personnelles, sous de fausses représentations, la somme de 50 000 \$ confiée par Raymond Massie aux fins d'investissement, tel qu'il appert des relevés mensuels R-5, des bordereaux de dépôt R-8, et des talons de chèques R-9 et des aveux de l'intimé du 11 janvier 2010;
22. À Brossard et/ou St-Mathias-sur-Richelieu, l'intimé, **Sylvain Langelier-Legault**, alors qu'il s'était approprié pour ses fins personnelles au moins une partie de cette somme, a préparé de faux relevés de placement, laissant croire à Raymond Massie :
- a) les ou vers les 1^{er} février 1999, 4 août 2000, 5 décembre 2002 et 31 mai 2004, qu'il avait investi 50 000 \$ dans un placement lui rapportant annuellement des intérêts de 9% jusqu'en 2008;
 - b) les ou vers les 30 septembre 2008 et 30 septembre 2009, qu'il avait investi 50 000 \$ dans une fiducie de revenu lui rapportant annuellement des intérêts de 9% jusqu'en 2013;

tel qu'il appert des copies des faux relevés produites en liasse au soutien de la présente requête sous la cote **R-16** et des aveux de l'intimé du 11 janvier 2010;

23. À Montréal et/ou Brossard et/ou St-Mathias-sur-Richelieu, l'intimé, **Sylvain Langelier-Legault**, a usé de manœuvres trompeuses envers Raymond Massie :

CD00-0803

PAGE : 5

- a) le ou vers le 17 juin 2004, en obtenant de lui une autorisation écrite, pour reporter l'échéance d'un placement de 50 000\$, alors que ce placement n'existait pas;
- b) le ou vers le 9 décembre 2008, en préparant un document, par lequel ce dernier devait confirmer par écrit son acceptation des termes et conditions d'un placement dans une fiducie, alors que ce placement n'existait pas;

tel qu'il appert de l'autorisation écrite dont copie est produite sous la cote **R-17** et du document d'acceptation produit sous la cote **R-18**, et des aveux de l'intimé du 11 janvier 2010;

À l'égard de Ginette Vigeant

24. À St-Mathias-sur-Richelieu, Brossard et/ou Richelieu, l'intimé **Sylvain Langelier-Legault**, s'est approprié pour ses fins personnelles les sommes suivantes que lui avait confiées Ginette Vigeant aux fins d'investissement :

- c) le ou vers le 8 décembre 1999, 30 000 \$;
- d) le ou vers le 26 septembre 2002, 15 600 \$;
- e) le ou vers le 14 novembre 2003, 25 000 \$;
- f) le ou vers le 10 mars 2009, 10 000 \$;
- g) le ou vers le 22 avril 2009, 70 000 \$;

le tout tel qu'il appert des relevés mensuels R-5, des bordereaux de dépôt R-8, des talons de chèques R-9 et des documents produits en liasse sous les cotes **R-19**, **R-20**, **R-21**, **R-22** et des aveux de l'intimé du 11 janvier 2010;

25. À Brossard, Richelieu et/ou St-Mathias-sur-Richelieu, l'intimé, **Sylvain Langelier-Legault**, alors qu'il s'était approprié pour ses fins personnelles au moins une partie de ces sommes, a préparé de faux relevés de placement laissant croire à Ginette Vigeant que:

- h) le ou vers le 1er mai 2000, elle avait investi 30 000 \$ le 8 décembre 1999, par l'entremise d'une fiducie, dans des « Obligations du Canada » et que cet investissement lui rapportait des intérêts de 8%;
- i) le ou vers le 28 octobre 2003, elle avait investi 15 600 \$ le 1er octobre 2002 dans des « Obligations du Canada » et que cet investissement lui rapportait annuellement des intérêts de 8%;
- j) le ou vers le 31 décembre 2008, elle avait investi 25 000\$ dans des « Obligations du Canada » et que cet investissement lui rapportait des intérêts de 8%;

CD00-0803

PAGE : 6

- k) le ou vers le 10 mai 2009, elle avait investi 10 000\$ le 15 mars 2009 dans une débenture convertible et 70 000\$ le 1er mai 2009 dans un titre à revenu fixe et que ces placements lui procuraient annuellement des intérêts de 6%;

le tout tel qu'il appert des documents produits en liasse sous la cote **R-23** et des aveux de l'intimé du 11 janvier 2010;

26. Le ou vers le 9 décembre 2008, à Brossard, Richelieu et/ou St-Mathias-sur-Richelieu, l'intimé, **Sylvain Langelier-Legault**, a usé de manœuvres trompeuses envers Ginette Vigeant, en préparant un document intitulé « Convention de placement #90374919 » que celle-ci devait signer pour confirmer son acceptation des termes et conditions d'un placement de 35 000 \$ dans une société dénommée « Société Eco-Fusion », par l'entremise d'une fiducie nommée « Société de Fiducie GPA », alors que ce placement n'existait pas, non plus que cette fiducie, le tout tel qu'il appert de la convention dont copie est produite au soutien des présente sous la cote **R-24** et des aveux de l'intimé du 11 janvier 2010;

À l'égard de Marie-Thérèse Aghaby

27. À Longueuil, le ou vers le 17 décembre 2008, l'intimé, **Sylvain Langelier-Legault**, s'est approprié pour ses fins personnelles la somme de 43 500 \$ que lui avait confiée Marie-Thérèse Aghaby aux fins d'investissement, le tout tel qu'il appert des relevés mensuels R-5, des bordereaux de dépôt R-8, des talons de chèques R-9, des documents produits en liasse sous la cote **R-25**, et des aveux de l'intimé du 11 janvier 2010;
28. Il existe une preuve *prima facie* que l'intimé, **Sylvain Langelier-Legault**, a commis les gestes reprochés;
29. La syndique a agi avec diligence afin de présenter la présente requête le plus rapidement possible;
30. Compte tenu de la gravité des infractions reprochées, il est d'intérêt d'ordonner la radiation provisoire immédiate de l'intimé, **Sylvain Langelier-Legault**;
31. La présente requête est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU COMITÉ DE DISCIPLINE :

ACCUEILLIR la présente requête;

PRONONCER la radiation provisoire immédiate de l'intimé, **Sylvain Langelier-Legault**, et ce, jusqu'à ce que jugement final soit rendu sur la plainte disciplinaire, pièce **R-1**;

LE TOUT avec dépens.

CD00-0803

PAGE : 7

[3] Les chefs d'infraction contenus à la plainte se lisent comme suit :

À L'ÉGARD DE JOSÉE BOLDUC

1. À Iberville, le ou vers le 17 avril 1996, aux fins de s'approprier une somme de 150 000 \$ appartenant à Josée Bolduc, l'intimé, **Sylvain Langelier-Legault**, a signé conjointement avec cette dernière une convention de société, lui laissant faussement croire qu'elle investissait une somme de 150 000 \$ dans la société Gestion de placement Avenir et qu'elle en obtiendrait des rendements, contrevenant ainsi aux articles 132 et 157(2) du *Règlement du Conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché en assurance de personnes* (I-15.1, r.0.5);
2. À Iberville, Brossard et/ou Richelieu, le ou vers le 24 avril 1996, l'intimé, **Sylvain Langelier-Legault**, s'est approprié pour ses fins personnelles la somme approximative de 150 247,79\$ que lui avait confiée Josée Bolduc aux fins d'investissement, contrevenant ainsi aux articles 138 et 157(2) du *Règlement du Conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché en assurance de personnes* (I-15.1, r.0.5);
3. À Brossard et/ou St-Mathias-sur-Richelieu, le ou vers le 19 septembre 2000, l'intimé, **Sylvain Langelier-Legault**, a préparé un faux relevé de placement laissant croire à Josée Bolduc qu'elle avait investi 150 000 \$ dans un placement et que cet investissement lui rapportait annuellement des intérêts de 8,5% jusqu'en 2008, alors qu'il s'était approprié pour ses fins personnelles au moins une partie de cette somme et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 16 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.01) et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);
4. À Brossard et/ou St-Mathias-sur-Richelieu, le ou vers le 5 décembre 2002, l'intimé, **Sylvain Langelier-Legault**, a préparé de faux relevés de placement laissant croire à Josée Bolduc qu'elle avait investi 150 000 \$ dans un placement et que cet investissement lui rapportait annuellement des intérêts de 8,5% jusqu'en 2008, alors qu'il s'était approprié pour ses fins personnelles au moins une partie de cette somme et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 16 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.01) et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);
5. À Brossard et/ou St-Mathias-sur-Richelieu, le ou vers le 22 avril 2003, l'intimé, **Sylvain Langelier-Legault**, a préparé un faux relevé de placement laissant croire à Josée Bolduc qu'elle avait investi 165 264 \$ dans un compte d'obligations et que cet investissement lui rapportait annuellement des intérêts de 8,5% jusqu'en 2008, alors qu'il s'était approprié pour ses fins personnelles au moins une partie de cette somme et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 16 de la *Loi sur la*

CD00-0803

PAGE : 8

distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2), 16 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.01) et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

6. À Brossard et/ou St-Mathias-sur-Richelieu, le ou vers le 31 mai 2004, l'intimé, **Sylvain Langelier-Legault**, a préparé un faux relevé de placement laissant croire à Josée Bolduc qu'elle avait investi 165 264 \$ dans un placement et que cet investissement lui rapportait annuellement des intérêts de 8,5% jusqu'en 2013, alors qu'il s'était approprié pour ses fins personnelles au moins une partie de cette somme et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 16 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.01) et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);
7. À Brossard et/ou St-Mathias-sur-Richelieu, le ou vers le 1^{er} avril 2006, l'intimé, **Sylvain Langelier-Legault**, a préparé des faux relevés de placement laissant croire à Josée Bolduc qu'elle avait investi 165 264 \$ dans un placement et que cet investissement lui rapportait annuellement des intérêts de 8,5% jusqu'en 2013, alors qu'il s'était approprié pour ses fins personnelles au moins une partie de cette somme et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 16 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.01) et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

À L'ÉGARD DE RAYMOND MASSIE

8. À Montréal, Brossard et/ou Richelieu, le ou vers le 16 décembre 1998, l'intimé, **Sylvain Langelier-Legault**, s'est approprié pour ses fins personnelles la somme de 50 000 \$ que lui avait confiée Raymond Massie aux fins d'investissement, contrevenant ainsi aux articles 138 et 157(2) du *Règlement du Conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché en assurance de personnes* (I-15.1, r.0.5);
9. À Brossard et/ou St-Mathias-sur-Richelieu, le ou vers le 1^{er} février 1999, l'intimé, **Sylvain Langelier-Legault**, a préparé un faux relevé de placement laissant croire à Raymond Massie qu'il avait investi 50 000 \$ dans des obligations du Canada et que cet investissement lui rapportait annuellement des intérêts de 9% pour 10 ans, alors qu'il s'était approprié pour ses fins personnelles au moins une partie de cette somme et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 132 et 157(2) du *Règlement du Conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché en assurance de personnes* (I-15.1, r.0.5);
10. À Brossard et/ou St-Mathias-sur-Richelieu, le ou vers le 4 août 2000, l'intimé, **Sylvain Langelier-Legault**, a préparé un faux relevé de placement laissant croire à Raymond Massie qu'il avait investi 50 000 \$ dans un placement lui rapportant annuellement des intérêts de 9%, alors qu'il s'était approprié pour ses fins personnelles au moins une partie de cette somme et, ce faisant, l'intimé a

CD00-0803

PAGE : 9

contrevenu aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 16 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.01);

11. À Brossard et/ou St-Mathias-sur-Richelieu, le ou vers le 5 décembre 2002, l'intimé, **Sylvain Langelier-Legault**, a préparé un faux relevé de placement laissant croire à Raymond Massie qu'il avait investi 50 000 \$ dans un placement lui rapportant annuellement des intérêts de 9%, alors qu'il s'était approprié pour ses fins personnelles au moins une partie de cette somme et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 16 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.01) et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);
12. À Brossard et/ou St-Mathias-sur-Richelieu, le ou vers le 31 mai 2004, l'intimé, **Sylvain Langelier-Legault**, a préparé un faux relevé de placement laissant croire à Raymond Massie qu'il avait investi 50 000 \$ dans des obligations émises le 21 décembre 1998 lui rapportant annuellement des intérêts de 9%, alors qu'il s'était approprié pour ses fins personnelles au moins une partie de cette somme et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 16 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.01) et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);
13. À Montréal et/ou Brossard, le ou vers le 17 juin 2004, l'intimé, **Sylvain Langelier-Legault**, a usé de manœuvres trompeuses envers Raymond Massie en obtenant de lui une autorisation écrite pour reporter l'échéance d'un placement de 50 000 \$, alors que ce placement n'existait pas, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 16 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.01) et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);
14. À Brossard et/ou St-Mathias-sur-Richelieu, le ou vers le 30 septembre 2008, l'intimé, **Sylvain Langelier-Legault**, a préparé un faux relevé de placement laissant croire à Raymond Massie qu'il avait investi 50 000 \$ dans une fiducie de revenu lui rapportant annuellement des intérêts de 9% jusqu'au 31 décembre 2013, alors qu'il s'était approprié pour ses fins personnelles au moins une partie de cette somme et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 16 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.01) et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);
15. À Montréal et/ou Brossard et/ou St-Mathias-sur-Richelieu, le ou vers le 9 décembre 2008, l'intimé, **Sylvain Langelier-Legault**, a usé de manœuvres trompeuses envers Raymond Massie en préparant un document par lequel ce dernier devait confirmer par écrit son acceptation des termes et conditions d'un placement dans une fiducie, alors que ce placement n'existait pas, contrevenant

CD00-0803

PAGE : 10

ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 16 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.01) et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

16. À Brossard et/ou St-Mathias-sur-Richelieu, le ou vers le 30 septembre 2009, l'intimé, **Sylvain Langelier-Legault**, a préparé un faux relevé de placement laissant croire à Raymond Massie qu'il avait investi 50 000 \$ jusqu'au 31 décembre 2013 dans une fiducie de revenu lui rapportant annuellement des intérêts de 9%, alors qu'il s'était approprié pour ses fins personnelles au moins une partie de cette somme et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 16 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.01) et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

À L'ÉGARD DE GINETTE VIGEANT

17. À St-Mathias-sur-Richelieu, le ou vers le 8 décembre 1999, l'intimé, **Sylvain Langelier-Legault**, s'est approprié pour ses fins personnelles la somme de 30 000 \$ que lui avait confiée Ginette Vigeant aux fins d'investissement, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 16, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.01);
18. À Brossard et/ou St-Mathias-sur-Richelieu, le ou vers le 1^{er} mai 2000, l'intimé, **Sylvain Langelier-Legault**, a préparé un faux relevé de placement laissant croire à Ginette Vigeant que le 8 décembre 1999, elle avait investi 30 000 \$ dans des « Obligations du Canada » à un taux d'intérêts annuel de 8%, alors qu'il s'était approprié pour ses fins personnelles au moins une partie de cette somme et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 16 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.01) et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);
19. À St-Mathias-sur-Richelieu, Brossard et/ou Richelieu, le ou vers le 26 septembre 2002, l'intimé, **Sylvain Langelier-Legault**, s'est approprié pour ses fins personnelles la somme de 15 600 \$ que lui avait confiée Ginette Vigeant aux fins d'investissement, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 16, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.01) et 6 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);
20. À Brossard et/ou St-Mathias-sur-Richelieu, le ou vers le 28 octobre 2003, l'intimé, **Sylvain Langelier-Legault**, a préparé un faux relevé de placement laissant croire à Ginette Vigeant qu'elle avait investi 15 600 \$ le 1^{er} octobre 2002 dans des « Obligations du Canada » lui rapportant annuellement des intérêts de 8%, alors qu'il s'était approprié pour ses fins personnelles au moins une partie de cette

CD00-0803

PAGE : 11

somme et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 16 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.01) et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

21. À St-Mathias-sur-Richelieu, le ou vers le 14 novembre 2003, l'intimé **Sylvain Langelier-Legault**, s'est approprié pour ses fins personnelles la somme de 25 000 \$ que lui avait confiée Ginette Vigeant aux fins d'investissement, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 16, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.01) et 6 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);
22. À Brossard et/ou St-Mathias-sur-Richelieu, le ou vers le 31 décembre 2008, l'intimé, **Sylvain Langelier-Legault**, a préparé un faux relevé de placement laissant croire à Ginette Vigeant qu'elle avait placé 25 000 \$ dans des « Obligations du Canada » lui rapportant annuellement des intérêts de 8%, alors qu'il s'était approprié pour ses fins personnelles au moins une partie de cette somme et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 16 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.01) et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);
23. À St-Mathias-sur-Richelieu, le ou vers le 10 mars 2009, l'intimé, **Sylvain Langelier-Legault**, s'est approprié pour ses fins personnelles la somme de 10 000 \$ que lui avait confiée Ginette Vigeant aux fins d'investissement, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 16, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.01) et 6 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);
24. À Richelieu, le ou vers le 22 avril 2009, l'intimé, **Sylvain Langelier-Legault**, s'est approprié pour ses fins personnelles la somme de 70 000 \$ que lui avait confiée Ginette Vigeant aux fins d'investissement, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 16, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.01) et 6 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);
25. À Brossard et/ou St-Mathias-sur-Richelieu, le ou vers le 10 mai 2009, l'intimé, **Sylvain Langelier-Legault**, a préparé un faux relevé de placement laissant croire à Ginette Vigeant qu'elle avait investi 10 000 \$ le 15 mars 2009 dans une débenture convertible et 70 000\$ le 1^{er} mai 2009 dans un titre à revenu fixe, et que ces placements lui rapporteraient annuellement des intérêts de 6%, alors qu'il s'était approprié pour ses fins personnelles au moins une partie de cette somme et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de*

CD00-0803

PAGE : 12

produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2), 16 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.01) et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

À L'ÉGARD DE MARIE-THÉRÈSE AGHABY

26. À Longueuil, le ou vers le 17 décembre 2008, l'intimé **Sylvain Langelier-Legault**, s'est approprié pour ses fins personnelles la somme de 43 500 \$ que lui avait confiée Marie-Thérèse Aghaby aux fins d'investissement, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 16, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.01) et 6 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2).

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU COMITÉ DE DISCIPLINE :

ACCUEILLIR la présente plainte;

DÉCLARER l'intimé **SYLVAIN LANGELIER-LEGAULT** coupable des infractions reprochées;

IMPOSER à l'intimé **SYLVAIN LANGELIER-LEGAULT** les sanctions jugées opportunes et équitables dans les circonstances.

L'AUDIENCE DU 25 FÉVRIER 2010

- [4] Le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière a procédé à l'instruction de la requête en radiation provisoire le 25 février 2010.
- [5] La partie plaignante était représentée par M^e Sylvie Poirier. L'intimé était absent mais son procureur, M^e Érick Vanchestein, était présent.
- [6] Invoquant le droit à la protection de la vie privée, le procureur de l'intimé a requis du comité l'émission d'une ordonnance afin que ne soit pas divulguée l'adresse domiciliaire de l'intimé. La plaignante ne s'est pas objectée à cette demande. Le comité a alors émis une ordonnance, aux termes de l'article 142 du *Code des professions*, afin d'interdire l'accessibilité, la publication ou la diffusion de l'adresse domiciliaire de l'intimé.
- [7] La plaignante a fait entendre un témoin : M. Donald Poulin, enquêteur auprès de la Chambre de la sécurité financière.
- [8] La plaignante a produit les pièces P-1 à P-34 avec le consentement de l'intimé.
- [9] À l'audience du 25 février 2010, l'intimé n'a pas présenté de preuve.
- [10] Les procureurs des deux parties ont ensuite plaidé.

CD00-0803

PAGE : 13

- [11] À la fin de l'audience, le comité a requis des deux plaideurs des plaidoiries écrites en regard de l'argument soulevé par le procureur de l'intimé quant au fait qu'il serait inutile de radier provisoirement l'intimé vu la remise par celui-ci de son certificat.
- [12] Le comité a reçu les plaidoiries écrites des procureurs des deux parties le 3 mars 2010.
- [13] L'intimé a également fait parvenir au comité le 3 mars 2010, deux documents qui ont été versés au dossier comme preuve avec le consentement du procureur de la plaignante. Il s'agit du certificat de l'intimé et d'une lettre du 11 janvier 2010 que M. Donald Poulin a fait parvenir à Mme Karine Paquette; le comité identifie ces documents comme pièce I-1 et pièce I-2.
- [14] Le comité a pris la cause en délibéré le 3 mars 2010.

LA PREUVE

- [15] En début d'audience, les parties ont rappelé au comité les 4 critères devant être satisfaits pour qu'il soit donné suite à une demande de radiation provisoire de la nature de celle formulée dans le présent dossier :
1. la plainte doit faire état de reproches graves et sérieux;
 2. ces reproches doivent porter atteinte à la raison d'être de la profession;
 3. la preuve « à première vue » (« prima facie ») doit révéler que les gestes reprochés paraissent avoir été posés;
 4. la protection du public risque d'être compromise si l'intimé continue à exercer sa profession.
- [16] D'entrée de jeu, le procureur de l'intimé a indiqué au comité que sa contestation ne porterait que sur le quatrième critère.

Le témoignage de M. Donald Poulin

- [17] Les informations obtenues d'Investia Services Financiers inc. (cabinet auquel l'intimé était rattaché) ont amené M. Poulin à débiter son enquête au sujet de la conduite de l'intimé le 5 janvier 2010.
- [18] Le 7 janvier 2010, il a eu une première entrevue avec l'intimé. Ce dernier a alors remis son certificat et il s'est engagé verbalement à cesser de pratiquer. Le 11 janvier 2010, il a eu une seconde entrevue avec l'intimé; la version des faits fournie par ce dernier a été enregistrée (des extraits ont été produits sous la cote R-34). M. Poulin a eu des communications avec Mme Josée Bolduc, M.

CD00-0803

PAGE : 14

Raymond Massie, Mme Ginette Vigeant et Mme Marie-Thérèse Aghaby, tous clients de l'intimé. M. Poulin a fait part au comité lors de son témoignage de ses propres constatations de même que des propos recueillis auprès des clients de l'intimé et des aveux obtenus de celui-ci.

▪ **en regard des chefs d'infraction relatifs à Mme Josée Bolduc**

- [19] En janvier 1996, Mme Bolduc a reçu un chèque au montant de 150 072,90\$ en règlement d'une police d'assurance contractée sur la vie de son conjoint, M. Mario Beauvais.
- [20] Mme Bolduc a été invitée par l'intimé à signer avec lui une convention aux termes de laquelle elle investissait 150 000\$ dans la société Gestion de Placement Avenir.
- [21] Mme Bolduc a ensuite confié cette somme à l'intimé à des fins de placement.
- [22] Une somme de 150 247,79\$ a ainsi été déposée le 24 avril 1996 dans un compte à la Caisse populaire St-Mathias-sur-Richelieu, compte au nom de Gestion de Placement Avenir (R-5) et dont l'intimé était le titulaire.
- [23] L'analyse des relevés mensuels de ce compte, des talons de chèque (R-9) et des relevés du compte bancaire personnel de l'intimé à la Caisse populaire St-Mathias-sur-Richelieu (R-33) permet de constater qu'au cours de la période du 8 mai 1996 au 31 juillet 1997, des montants importants ont été retirés du compte bancaire de Gestion de Placement Avenir pour être déposés dans le compte personnel de l'intimé. Sur les talons de chèque, il est indiqué qu'il s'agissait de prêts personnels consentis à l'intimé; d'autres montants ont été utilisés par l'intimé pour rembourser des sommes dues à une autre cliente, Mme Karine Vincent.
- [24] M. Donald Poulin a témoigné du fait que l'intimé avait admis avoir préparé de faux relevés de placement (R-15) destinés à Mme Josée Bolduc et faisant état des prétendus placements.

▪ **en regard des chefs d'infraction relatifs à M. Raymond Massie**

- [25] M. Massie a près de 80 ans, il est imprimeur et travaille encore aujourd'hui.
- [26] M. Poulin a témoigné du fait que l'intimé avait admis s'être vu confier 50 000\$ par M. Massie afin d'acheter des obligations d'épargne du Canada et que ce placement n'avait pas été fait.
- [27] L'analyse du relevé de compte de Gestion de Placement Avenir auprès de la Caisse populaire St-Mathias-sur-Richelieu pour la période de décembre 1998 (R-5), le bordereau de dépôt du 16 décembre 1998 (R-8) et le relevé du compte de M. Massie auprès de la Caisse populaire de Villeray (R-27) démontre qu'une

CD00-0803

PAGE : 15

somme de 50 000\$ a été retirée du compte de M. Massie pour être déposée dans le compte de Gestion de placement Avenir.

[28] M. Poulin a également témoigné du fait que l'intimé avait admis avoir rédigé de faux relevés de placement destinés à M. Raymond Massie entre le 1^{er} février 1999 et le 30 septembre 2009 (R-16).

[29] M. Poulin a également attiré l'attention du comité sur des documents du 17 juin 2004 (R-17) et du 9 décembre 2008 (R-18) qui font état du placement de 50 000\$ de M. Massie alors que l'intimé a admis qu'un tel placement n'avait jamais été fait.

▪ **en regard des chefs d'infraction relatifs à Mme Ginette Vigeant**

[30] Mme Ginette Vigeant a environ 66 ans. Elle était coiffeuse, elle est maintenant retraitée. Son conjoint, M. André Lareault, est décédé en 1999. La sœur de M. André Lareault est la tante par alliance de l'intimé. Mme Vigeant se sentait donc en confiance et a confié la quasi-totalité de ses épargnes à l'intimé.

[31] Le 8 décembre 1999, Mme Vigeant a tiré sur son compte auprès de la Caisse populaire de Richelieu un chèque au montant de 30 000\$ fait à l'ordre de Gestion placement Avenir (R-28).

[32] Le relevé de compte de décembre 1999 de Gestion de placement Avenir auprès de la Caisse populaire St-Mathias-sur-Richelieu (R-5) et le bordereau de dépôt du 8 décembre 1999 (R-9) démontrent que cette somme a été déposée dans le compte de Gestion de placement Avenir.

[33] Le 1^{er} mai 2000, l'intimé a rédigé et signé un relevé de placement sur lequel il est indiqué que Mme Vigeant avait investi, le 8 décembre 1999, 30 000\$ dans des obligations du Canada alors qu'un tel placement n'a pas été fait.

[34] Le procureur de l'intimé a ensuite admis que M. Poulin pourrait témoigner de ce qui est allégué au paragraphe 24 de la requête en radiation provisoire et aux paragraphes 18, 20, 22 et 25 de la plainte.

[35] Afin de compléter son témoignage au sujet du dossier de Mme Vigeant, M. Poulin a indiqué que la somme de 30 000\$ mentionnée au paragraphe 17 de la plainte était le produit d'une police d'assurance-vie et que la somme de 70 000\$ indiquée au paragraphe 25 de la plainte provenait de la vente de la résidence de Mme Vigeant en avril 2009.

▪ **en regard des chefs d'infraction relatifs à Mme Marie-Thérèse Aghaby**

[36] Le procureur de l'intimé a admis que M. Poulin pourrait témoigner de ce qui est allégué au paragraphe 27 de la requête en radiation provisoire.

CD00-0803

PAGE : 16

- [37] M. Poulin a complété son témoignage en indiquant que Mme Aghaby avait travaillé dans l'enseignement et qu'elle était maintenant retraitée. Mme Aghaby lui a dit qu'elle avait des problèmes de vision et qu'elle n'avait pu lire de façon satisfaisante les documents que l'intimé lui avait fait signer en décembre 2008.
- [38] Quant à l'ensemble des dossiers mentionnés à la plainte, M. Poulin a témoigné du fait que l'intimé avait admis avoir utilisé l'argent confié par les clients dont les noms sont mentionnés à la plainte pour payer des dépenses personnelles, pour rembourser d'autres clients et pour financer ses entreprises.
- [39] M. Poulin a ajouté que Mme Bolduc, M. Massie, Mme Vigeant et Mme Aghaby n'avaient appris qu'en janvier 2010 les faits allégués dans la plainte portée contre l'intimé; ils étaient alors convaincus que l'intimé avait véritablement investi les sommes d'argent confiées de la façon dont il leur avait dit qu'il le ferait.
- [40] M. Poulin a finalement indiqué que son enquête n'était pas terminée.

Le contre-interrogatoire de M. Poulin

- [41] Des réponses fournies par M. Poulin aux questions du procureur de l'intimé, le comité retient ce qui suit.
- [42] M. Poulin a reconnu que l'intimé a remis son certificat le 7 janvier 2010, qu'il n'a pas pratiqué depuis et qu'il n'a pas non plus tenté d'entrer en communication avec ses clients.
- [43] M. Poulin a admis ne pas avoir découvert de faits tendant à démontrer que l'intimé est un joueur compulsif ou qu'il souffre de problèmes de toxicomanie.
- [44] Il a cependant ajouté que l'intimé a admis avoir souffert d'épuisement professionnel et que cela a eu un effet sur l'administration qu'il a faite des sommes d'argent confiées par ses clients.
- [45] Il a reconnu que l'intimé continue à collaborer à l'enquête.

LES PRÉTENTIONS DES PARTIES

- **en ce qui a trait aux trois premiers critères : (1) la plainte doit faire état de reproches graves et sérieux; (2) ces reproches doivent porter atteinte à la raison d'être de la profession; (3) la preuve « à première vue » (« prima facie ») doit révéler que les gestes reprochés paraissent avoir été posés**
- [46] M^e Sylvie Poirier, procureur de la plaignante, a soumis que la preuve « à première vue » révèle que des gestes objectivement graves et sérieux (appropriation et tromperie) paraissent avoir été commis par l'intimé. De plus, la nature de ces gestes porte atteinte à la raison d'être de la profession.

CD00-0803

PAGE : 17

[47] Le procureur de l'intimé, M^e Érick Vanchestein, n'a pas tenté de convaincre le comité que ces trois critères n'étaient pas satisfaits.

▪ **en ce qui a trait au quatrième critère : (4) la protection du public risque d'être compromise si l'intimé continue à exercer sa profession**

[48] Le procureur de la plaignante a soumis ce qui suit. Les gestes reprochés à l'intimé ont été commis à plusieurs reprises; il ne s'agit pas d'actes isolés.

[49] La commission des actes reprochés s'est étalée sur une longue période de temps : 13 ans.

[50] Certains actes ont été commis récemment : les faits énoncés aux paragraphes 15 à 17 et 23 à 27 de la plainte sont survenus entre le 30 septembre 2008 et le 30 septembre 2009.

[51] La plaignante avait le fardeau de démontrer non pas que la protection du public est compromise mais plutôt qu'elle risque de l'être si l'intimé continue à exercer sa profession; elle soumet que la plaignante s'est acquittée de ce fardeau.

[52] Elle souligne que l'intimé s'est approprié des sommes d'argent appartenant à ses clients afin de les utiliser pour satisfaire à ses besoins personnels, pour renflouer ses entreprises déficitaires et pour rembourser d'autres clients à qui il devait des sommes d'argent. L'intimé est ainsi le débiteur de certains clients pour des montants importants; le risque d'appropriation éventuelle demeure.

[53] En ce qui a trait aux aveux de l'intimé et à sa collaboration à l'enquête du syndic, M^e Poirier est d'avis que ces éléments ne devront être considérés qu'au stade de la détermination des sanctions.

[54] Le fait que l'intimé ait remis son certificat et demandé à l'Autorité des marchés financiers («l'AMF») d'en suspendre les effets n'a pas, selon M^e Poirier, la même portée juridique qu'une ordonnance de radiation provisoire. Elle prétend que le certificat est toujours valide et que ce n'est que le droit d'exercer les activités qui en découlent qui est temporairement suspendu.

[55] L'intimé pourrait demander, en tout temps, à l'AMF de rétablir son certificat. L'AMF pourrait donner suite ou non à une telle demande. Cependant, c'est au comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (et non à l'AMF) que le législateur a confié la tâche de décider, sur requête du syndic, de l'opportunité de radier provisoirement un représentant s'il juge que la protection du public l'exige.

[56] M^e Poirier est d'avis que le comité ne peut présumer de la décision que pourrait rendre l'AMF et conclure qu'il n'est pas nécessaire d'ordonner la radiation provisoire.

CD00-0803

PAGE : 18

- [57] Dans les notes qu'elle a fait parvenir au comité, M^e Poirier ajoute en particulier ce qui suit.
- [58] L'octroi du droit d'exercice aux représentants en assurance de personnes relève de l'AMF (article 12 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.D.P.S.F.)) et non de la Chambre de la sécurité financière.
- [59] Pour pouvoir agir en matière d'assurance de personnes, un représentant doit être titulaire d'un certificat délivré par l'AMF (article 13 de la L.D.P.S.F.). Ce certificat est renouvelable annuellement tel que le prévoit le *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*.
- [60] Le processus entourant le renouvellement d'un certificat est de nature administrative.
- [61] L'intimé est présentement titulaire d'un certificat valide jusqu'au 30 juin 2010 (I-1).
- [62] L'AMF peut, au moment du renouvellement du certificat, refuser de le renouveler pour l'un des motifs mentionnés aux articles 219 et 220 de la L.D.P.S.F. L'AMF peut notamment refuser lorsque celui qui demande le renouvellement a vu son certificat « suspendu » par le comité de discipline ou encore lorsque l'AMF est d'avis qu'il ne possède pas la probité nécessaire.
- [63] Par contre, pendant la période où un certificat est en vigueur, l'AMF peut le « suspendre » ou le « révoquer » lorsque son titulaire voit son certificat « suspendu » par le comité de discipline (article 218 de la L.D.P.S.F.); il n'est cependant pas prévu qu'elle détient le pouvoir de « suspendre » ou de « révoquer » le certificat du titulaire qui ne possède pas la probité nécessaire.
- [64] Si l'AMF peut invoquer le manque de probité d'un représentant pour refuser de « renouveler » un certificat, elle ne peut le faire pour « révoquer » ou « suspendre » un certificat pendant la période où il est en vigueur.
- [65] À moins que le comité de discipline n'intervienne, le certificat demeurera valide jusqu'au moment du renouvellement. Selon M^e Poirier, l'intervention du comité de discipline est donc nécessaire.
- [66] En ce qui a trait à l'inscription comme représentant d'un courtier en épargne collective, M^e Poirier soumet notamment ce qui suit dans ses notes.
- [67] Le droit d'exercer n'est pas conféré par la délivrance d'un certificat mais par une inscription qui demeure valide jusqu'à ce qu'elle soit radiée (article 191 du *Règlement sur les valeurs mobilières*).
- [68] La personne inscrite qui désire cesser son activité doit demander à l'AMF d'être radiée. L'AMF procède à la radiation lorsqu'elle estime que l'intérêt des clients est suffisamment protégé (article 153 de la *Loi sur les valeurs mobilières*).

CD00-0803

PAGE : 19

[69] La preuve ne révèle pas que l'AMF a procédé à une telle radiation ni que l'intimé ne lui a adressé une quelconque demande à cet effet. Il appartient donc au comité de discipline d'intervenir.

[70] Pour sa part, le procureur de l'intimé a rappelé que la requête en radiation provisoire était un recours de nature exceptionnelle; que la plaignante avait le fardeau de démontrer que la protection du public requérait qu'une ordonnance de radiation provisoire soit prononcée; et que la plaignante n'en avait pas fait la démonstration dans le présent dossier.

[71] M^e Vanchestein a souligné les faits suivants :

- depuis décembre 2009, l'intimé collabore pleinement à l'enquête;
- il a remis son certificat;
- il n'a pas été démontré qu'il pourrait se réinscrire;
- l'intimé s'est de plus engagé à ne pas pratiquer;
- depuis le début de l'enquête, il n'a pas tenté de contacter ses clients;
- l'intimé pratique depuis 26 ans et n'a pas d'antécédents disciplinaires;
- il ne gère pas les avoirs de ses clients.

[72] M^e Vanchestein soumet que le public est suffisamment protégé du fait que l'intimé a remis son certificat et qu'il s'est engagé à ne pas pratiquer.

[73] L'inquiétude soulevée par la plaignante quant au fait que l'intimé pourrait peut-être obtenir un permis de l'AMF ne devrait pas être considérée par le comité comme un motif suffisant pour ordonner la radiation provisoire de l'intimé.

[74] Ordonner la radiation provisoire alors que la protection du public ne le requiert pas aurait pour effet de punir indûment l'intimé.

[75] Dans les notes qu'il a fait parvenir au comité, le procureur de l'intimé soumet que l'AMF peut suspendre un certificat, en cours de période de validité, en appliquant le paragraphe 4 de l'article 218 de la L.D.P.S.F.

LA PUBLICATION DE LA DÉCISION ET LES DÉBOURSÉS

[76] Le procureur de la plaignante a requis du comité qu'il ordonne la publication d'un avis dans un journal conformément à ce qui est prévu à l'article 133 du *Code des professions* et qu'il condamne l'intimé au paiement des déboursés.

[77] Le procureur de l'intimé a fait valoir que les médias avaient fait abondamment état de cette affaire et que la publication n'était pas nécessaire.

[78] Quant aux déboursés, il a soumis que la collaboration de l'intimé à l'enquête de la plaignante devrait amener le comité à ne pas le condamner au paiement des déboursés.

CD00-0803

PAGE : 20

L'ANALYSE

[79] La requête en radiation provisoire est une mesure d'exception; lorsque la protection du public l'exige, elle permet à un comité de discipline de priver une personne de son droit de pratiquer avant même qu'une audience sur le mérite n'ait eu lieu et qu'un verdict de culpabilité n'ait été prononcé.

Les critères applicables à une demande de radiation provisoire

[80] Les parties ont énoncé de façon correcte les critères à satisfaire pour qu'une demande de radiation provisoire de la nature de celle qui est soumise dans le présent dossier soit accueillie.

L'application des critères au dossier

- La plainte fait-elle état de reproches graves et sérieux (critère 1°) et ces reproches portent-ils atteinte à la raison d'être de la profession (critère 2°)?
- [81] La plainte fait état de sommes d'argent importantes confiées par plusieurs clients à l'intimé et d'appropriation à des fins personnelles par celui-ci. Il y est également reproché à l'intimé d'avoir préparé plusieurs faux documents de façon à laisser croire à ses clients que des investissements avaient été faits.
- [82] Les dispositions législatives et réglementaires invoquées au soutien de la plainte imposent au représentant l'obligation d'agir avec honnêteté, loyauté et intégrité et prohibent l'appropriation, à des fins personnelles, des sommes d'argent confiées; ces dispositions prévoient également l'interdiction de faire des déclarations ou des représentations incomplètes, fausses ou trompeuses.
- [83] De plus, au cas de verdict de culpabilité eu égard à l'infraction d'appropriation, l'article 156 du *Code des professions* impose au comité l'obligation d'imposer une sanction de radiation.
- [84] Le comité est d'avis que la plainte fait clairement état de reproches graves et sérieux; ces reproches vont au cœur du travail de représentant et portent atteinte à la raison d'être de la profession.
- La preuve à « première vue » (« prima facie ») révèle-t-elle que les gestes reprochés paraissent avoir été posés (critère 3°)?
- [85] Les clients mentionnés à la plainte ont confié des sommes d'argent importantes à l'intimé aux fins de placement.
- [86] La preuve présentée révèle que l'intimé paraît s'être approprié, à ses fins personnelles, une partie significative de ces montants.
- [87] Il paraît également avoir rédigé plusieurs faux documents afin d'amener ses clients à croire que les placements annoncés avaient été faits.

CD00-0803

PAGE : 21

[88] Le comité est d'avis que la preuve « à première vue » révèle que les gestes reprochés paraissent avoir été posés.

- La protection du public exige-t-elle la radiation provisoire de l'intimé (critère 4°)?

[89] Il appert de la preuve que les infractions qui paraissent avoir été commises l'auraient été à plusieurs reprises, sur une longue période de temps (13 ans) et que certaines des infractions auraient été commises en 2008 et en 2009. Les sommes d'argent impliquées sont considérables.

[90] L'intimé aurait ainsi induit en erreur ses clients pendant plusieurs années.

[91] Il collabore aujourd'hui à l'enquête de la plaignante et il a fait des aveux. Cependant, cela ne suffit pas à amener le comité à conclure qu'il n'y a pas risque de compromission. Les infractions qui paraissent avoir été commises sont graves et il semble que l'intimé doit toujours des sommes d'argent à certains de ses clients.

[92] La jurisprudence est claire : la plaignante n'a pas à faire la démonstration que la protection du public est compromise, mais qu'il y a risque de compromission.¹

[93] Qu'en est-il de l'argument de l'intimé à l'effet qu'il est inutile d'ordonner sa radiation provisoire au motif qu'il a remis son certificat et qu'il s'est engagé à ne plus pratiquer ?

[94] L'analyse des dispositions législatives et réglementaires auxquelles les parties ont référé le comité ne lui permet pas de conclure que le certificat de l'intimé comme représentant en assurance de personnes a été suspendu ou révoqué du fait qu'il l'a remis à l'AMF.

[95] Le comité tire les conclusions qui suivent :

- l'AMF est responsable de la « certification »;
- l'AMF peut « révoquer » ou « suspendre » un certificat avant qu'il n'arrive à échéance dans les situations prévues à l'article 218 de la L.P.D.S.F. et, notamment, lorsque le titulaire voit son certificat « suspendu » par le comité de discipline; par contre, il n'est pas prévu que l'AMF puisse ainsi intervenir dans le cas où un représentant n'a plus la probité nécessaire pour exercer;
- le pouvoir d'intervenir à l'égard du représentant qui n'offre plus la probité nécessaire pour exercer est accordé au syndic, lequel peut saisir le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière par voie d'une plainte assortie d'une demande de radiation provisoire;
- il appartient ensuite au comité de discipline d'en disposer.

¹ *Mailloux c. médecin*, 2009 QCTP 80.

CD00-0803

PAGE : 22

- [96] Quant à l'inscription comme représentant d'un courtier en épargne collective, le comité retient les prétentions de la plaignante.
- [97] D'autre part, l'engagement de l'intimé de ne pas pratiquer n'a pas une portée juridique suffisante pour assurer, de façon satisfaisante, la protection du public.
- [98] Bref, le comité n'est pas convaincu que les démarches faites par l'intimé et l'engagement auquel il a souscrit ont, eu égard à la protection du public, la même portée juridique qu'une ordonnance de radiation provisoire.
- [99] L'argument de l'intimé est donc écarté.
- [100] Le comité ordonnera la radiation provisoire de l'intimé.

LA PUBLICATION ET LES DÉBOURSÉS

- [101] La publication de la décision (art. 133 du *Code des professions*) vise à informer le public de la décision prise par le comité et ainsi à assurer sa protection.
- [102] Le comité est d'avis qu'une telle mesure s'impose dans le présent dossier.
- [103] De façon générale, la partie qui succombe est condamnée au paiement des déboursés; la collaboration de l'intimé à l'enquête de la syndique n'est pas un motif suffisant pour déroger à ce principe.
- [104] L'intimé sera condamné au paiement des déboursés.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

ACCUEILLE la requête en radiation provisoire présentée par la plaignante;

ORDONNE la radiation provisoire de l'intimé;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés;

CONVOQUE les parties, avec l'assistance de la secrétaire du comité de discipline, à un appel conférence dans le but de déterminer la date d'audience de la plainte;

CD00-0803

PAGE : 23

(s) Sylvain Généreux

M^e Sylvain Généreux
Président du comité de discipline

(s) Clément Hudon

M. Clément Hudon, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(s) Benoît Bergeron

M. Benoît Bergeron, A.V.A., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

M^e Sylvie Poirier
BÉLANGER LONGTIN
Procureurs de la partie plaignante

M^e Érick Vanchestein
SHADLEY BATTISTA
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 25 février 2010

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0678

DATE : 22 mars 2010

LE COMITÉ : M^e François Folot Président
 M^{me} Gisèle Balthazard, A.V.A. Membre
 M. Robert Archambault, A.V.A. Membre

M^e MICHELINE RIOUX, ès qualités de syndic adjoint
Partie plaignante

c.

M. MARC-ANDRÉ TROTTIER, conseiller en sécurité financière et conseiller en assurance et rentes collectives
Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

[1] À la suite de sa décision sur culpabilité, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni le 7 décembre 2009 au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26^e étage, Montréal, et le 11 janvier 2010 aux locaux de la Commission des lésions professionnelles sis au 500, boulevard René-Lévesque Ouest, 18^e étage, Montréal, et a procédé à l'audition sur sanction.

[2] Alors que la plaignante déclara n'avoir aucune preuve à offrir, l'intimé fit entendre M. Jean Lecompte, M. Sylvain Gagné, M. Marc Guénette et témoigna lui-même en plus de déposer une preuve documentaire sous les cotes SI-1 à SI-10.

[3] Les parties soumirent ensuite au comité leurs représentations respectives sur sanction.

CD00-0678

PAGE : 2

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[4] Après la présentation d'un bref résumé des faits liés à la plainte, la plaignante rappela au comité que l'intimé, admis à la profession en 1986, avait été déclaré coupable des deux (2) chefs d'accusation contenus à celle-ci; le premier lui reprochant son défaut de procéder à l'analyse des besoins financiers (ABF) de sa cliente, le second lui reprochant d'avoir contrefait ou d'avoir incité un tiers à contrefaire la signature de cette dernière sur un document provenant de l'assureur Transamerica intitulé : « Supplément à la proposition d'assurance-vie universelle ».

[5] Relativement au premier chef, elle indiqua que le comité avait à plusieurs reprises déclaré que la préparation de l'ABF du client était un devoir fondamental du représentant, le législateur ayant pris la peine d'édicter en termes impératifs les dispositions législatives s'y rapportant.

[6] Relativement au second chef, elle souligna le caractère objectivement sérieux de l'infraction signalant que de surcroît l'intimé avait été dans le passé reconnu coupable par le comité de discipline d'une même infraction de contrefaçon.

[7] Puis, tout en déclarant que l'intimé avait possiblement diminué sans justification la couverture d'assurance de sa cliente, elle concéda qu'aucune preuve tendant à établir que cette dernière aurait subi un quelconque préjudice financier de l'absence d'ABF ou de la contrefaçon n'avait été présentée au comité.

[8] Référant ensuite de nouveau au premier chef d'accusation, elle rappela que le comité avait toujours soutenu que la préparation d'une ABF était un préalable indispensable à la souscription de tout produit d'assurance (de personnes).

[9] Relativement au second chef, elle invoqua l'atteinte à la profession, particulièrement sous l'angle des obligations du représentant à l'égard des assureurs et du devoir de ce dernier de se comporter envers ceux-ci avec intégrité et bonne foi.

CD00-0678

PAGE : 3

[10] Précisant ensuite ses propos antérieurs, elle mentionna qu'en 2002 l'intimé avait été reconnu coupable d'avoir contrefait ou induit une tierce personne à contrefaire la signature d'une cliente sur un reçu de livraison de police ainsi que sur un document de l'assureur et qu'il avait alors été condamné sur chacun des deux (2) chefs d'accusation portés contre lui à une suspension de son droit d'exercice pour une période de deux (2) mois à être purgée de façon concurrente.

[11] Elle ajouta que le comité était donc confronté à une récidive de la part de l'intimé, soulignant le court délai entre la première infraction (2002) et la récidive (2005).

[12] Elle indiqua enfin que le risque était toujours présent à son avis que l'intimé puisse commettre à nouveau le même type d'infractions que celles qui lui étaient reprochées. À l'appui de sa proposition, elle souligna notamment le défaut par l'intimé de reconnaître ses fautes ainsi que son « absence de remords » puisque celui-ci avait déclaré au cours de son témoignage qu'il « ne se sentait pas coupable mais qu'il n'avait pas le choix d'accepter la décision du comité ».

[13] Elle termina en contestant l'affirmation de l'intimé voulant que l'imposition d'une radiation temporaire mènerait, tel que ce dernier l'avait suggéré dans son témoignage, à la cessation des activités de son cabinet. À cet effet, elle invoqua que la totalité, sinon la plupart des représentants rattachés à celui-ci étaient des représentants autonomes qui avaient le loisir de transiger avec qui ils l'entendaient.

[14] Puis, transmettant au comité ses suggestions relativement aux sanctions à imposer, sur le chef numéro 1 elle proposa l'imposition d'une amende de 5 200 \$. Elle invoqua que par le passé pour ce type d'infraction les représentants fautifs avaient généralement été condamnés à une amende de 2 500 \$ mais indiqua que, puisque le législateur avait haussé les amendes minimales et maximales prévues au *Code des*

CD00-0678

PAGE : 4

*professions*¹, si l'on appliquait une simple règle de trois, une amende de 2 500 \$ devait maintenant se traduire par une amende de 5 200 \$.

[15] À l'appui de sa recommandation, elle invoqua les décisions du comité dans les affaires *Haddaoui*², *Amar*³ et *Tedeschi*⁴. Dans les dossiers *Haddaoui* et *Amar*, les représentants reconnus coupables du défaut de procéder à l'analyse des besoins financiers de leurs clients, ont été condamnés à des amendes de 2 500 \$.

[16] Relativement au chef numéro 2, elle suggéra la radiation temporaire de l'intimé pour une période de dix-huit (18) mois.

[17] À l'appui de sa recommandation, elle référa aux décisions du comité dans les affaires *Jean*⁵, *Biduk*⁶ et *Paquin*⁷ où les représentants déclarés coupables d'avoir contrefait ou induit une tierce personne à contrefaire la signature de leurs clients sur des documents transmis à l'assureur ont été condamnés à une radiation d'une (1) année.

[18] Soulignant ensuite le risque de récidive que pouvait représenter l'intimé et invoquant qu'en l'espèce il avait répété le même type d'infraction quelques années seulement après avoir été condamné par le comité de discipline, elle indiqua qu'en vertu du principe de la sanction plus forte en cas de redite elle réclamait du comité l'imposition d'une sanction de radiation de dix-huit (18) mois.

[19] Elle termina en suggérant la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés et la publication de la décision.

¹ Le législateur y a haussé en décembre 2007 l'amende minimale de 600 \$ à 1 000 \$ et l'amende maximale de 6 000 \$ à 12 500 \$.

² M^e *Micheline Rioux* c. *Noureddine Haddaoui*, CD00-0622, décision du 22 novembre 2007.

³ M^e *Micheline Rioux* c. *Benoît Amar*, CD00-0653, décision du 17 septembre 2008.

⁴ M^{me} *Léna Thibault* c. *Steven Tedeschi*, CD00-0707, décision du 6 octobre 2009.

⁵ M^e *Micheline Rioux* c. *Denis Jean*, CD00-0602, décision du 21 juillet 2006.

⁶ M^e *Micheline Rioux* c. *Roger Biduk*, CD00-0565, décision du 6 juin 2006.

⁷ M^{me} *Léna Thibault* c. *Dave Paquin*, CD00-0638, décision du 5 mars 2007.

CD00-0678

PAGE : 5

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[20] L'intimé, par l'entremise de son procureur, déclara d'abord que si le comité devait donner suite aux suggestions de la plaignante et procéder à le radier temporairement, son cabinet (Infoligne) devrait cesser ses opérations.

[21] Il déclara ensuite s'être doté à son cabinet, en 2005, après les événements reprochés, d'une politique de conformité et suggéra que le comité ne se trouvait plus devant le même individu qu'à l'époque.

[22] Invoquant le principe reconnu voulant que dans la détermination de la sanction le comité se doit de tenir compte des éléments propres à la personnalité du contrevenant et notamment de « l'évolution positive de ce dernier » depuis les événements, il rappela les propos à cet effet des auteurs Jean-Guy Villeneuve, Nathalie Dubé et Tina Hobday dans leur *Précis de droit professionnel* : « C'est d'ailleurs l'individu que le comité de discipline a devant lui au moment de l'imposition de la sanction et non celui qui était au moment de la commission de l'infraction qui doit être évalué »⁸.

[23] Il souligna de plus que, soucieux de bien servir ses clients, il s'était inscrit à de nombreuses activités aux fins d'approfondir ses connaissances et avait notamment souscrit à plus d'unités de formation que le nombre requis par les règlements de la Chambre.

[24] Il rappela ensuite la déposition des témoins qu'il venait de faire entendre, soulignant notamment celle de M. Lecompte qui affirma n'avoir jamais reçu de plainte de la part de clients à son endroit. Il référa de plus aux pièces SI-7 et SI-8, des lettres de félicitations qui lui ont été adressées au cours de sa carrière.

[25] Il indiqua que son taux de conservation des clients (plus de 90 % (SI-6)), démontrait, à son avis, que la clientèle était satisfaite de ses services.

⁸ Jean-Guy VILLENEUVE, Nathalie DUBÉ, Tina HOBDDAY, *Précis de droit professionnel*, Éditions Yvon Blais, p. 251.

CD00-0678

PAGE : 6

[26] Il poursuivit en indiquant que, relativement au premier chef, le comité n'était pas confronté à l'absence de préparation d'une ABF mais plutôt à une situation où, ayant constaté que les revenus de sa cliente n'avaient pas changé, il avait simplement repris l'ABF faite antérieurement. Selon ses dires, il s'était prêté à l'exercice même si les conclusions de celui-ci n'avaient pas été consignées par écrit.

[27] Par ailleurs, il mentionna que s'il avait été reconnu coupable en 2002 d'une infraction semblable à celle mentionnée au chef numéro 2 (relative à la contrefaçon de documents), c'est qu'il avait suivi alors les conseils de son avocat qui lui suggérait de mettre fin au dossier en enregistrant un plaidoyer de culpabilité de convenance.

[28] Il mentionna ensuite que ses fautes n'avaient eu aucune véritable conséquence pour l'assurée et ne lui avait causé aucun dommage. Il plaida que dans de telles circonstances la gravité objective des infractions commises était moindre.

[29] Il déclara ensuite avoir beaucoup « donné » à la société, notamment en participant à ses frais à de nombreuses émissions d'information à la radio, et s'être réellement investi dans le but de faire connaître au public les produits d'assurance.

[30] Il invoqua que la décision du comité le déclarant coupable des infractions reprochées avait déjà eu beaucoup d'impact sur sa carrière. Il souligna que ladite décision avait été rapportée ou décrite sur le site Internet de l'AMF ou dans l'un de ses bulletins, ce qui avait notamment amené l'assureur Empire à mettre fin à sa relation d'affaires avec lui.

[31] Il réitéra que s'il devait être radié pour dix-huit (18) mois et être ainsi empêché d'exercer, son cabinet devrait cesser ses activités, ce qui aurait des conséquences majeures sur la vie de plusieurs personnes.

[32] Il mentionna que même s'il avait amplement « payé pour ses fautes », il n'était pas au bout de ses peines. Il mentionna la lettre que lui adressait (SI-1) l'AMF où il lui

CD00-0678

PAGE : 7

est demandé de se justifier suite à la décision rendue par le comité. Il déclara qu'il n'y avait donc pas lieu à s'acharner sur lui.

[33] Enfin, il rappela qu'il s'était déjà écoulé près de cinq (5) ans depuis les actes reprochés et qu'il n'avait fait l'objet d'aucune autre plainte depuis ce temps.

[34] En conclusion, relativement à l'infraction liée à l'absence d'ABF, il suggéra l'imposition « d'une amende minimale ».

[35] Relativement à l'infraction de contrefaçon, après avoir rappelé l'absence d'impact pour la cliente et le fait qu'il avait déjà beaucoup « payé » pour ses fautes, il suggéra au comité l'imposition d'une amende plutôt qu'une sanction de radiation.

[36] À l'appui de ses suggestions, il cita les affaires *Chacon*⁹, *Girard*¹⁰ et *Berry*¹¹.

[37] Il termina en soulignant qu'il préférerait payer une amende plus élevée plutôt que de devoir déboursier pour un remplaçant à son cabinet pendant une période de radiation ajoutant que si le comité devait néanmoins conclure à l'imposition d'une sanction de radiation, celle-ci ne devrait certes pas dépasser trois (3) mois puisqu'il avait, à son avis, déjà été suffisamment « pénalisé » pour ses fautes.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[38] Depuis les événements reprochés qui se sont déroulés il y a près de cinq (5) ans, l'intimé ne semble avoir fait l'objet d'aucune nouvelle plainte ou demande d'enquête.

[39] Si l'on se fie à son témoignage, il s'est efforcé de mettre en place à son cabinet une « politique de conformité » démontrant ainsi un certain souci pour le respect des normes déontologiques.

⁹ *M^{me} Léna Thibault c. Gladys Chacon*, CD00-0715, décision du 12 décembre 2008.

¹⁰ *M^{me} Micheline Rioux c. Benoît Girard*, CD00-0617, décision du 4 avril 2008.

¹¹ *M^{me} Micheline Rioux c. Pierre Berry*, CD00-0636, décision du 8 novembre 2007.

CD00-0678

PAGE : 8

[40] Il semble s'être préoccupé de parfaire ses connaissances ayant notamment souscrit à plus d'unités de formation continue que le nombre exigé par les règlements de la Chambre.

[41] En tant que représentant, il semble avoir eu une carrière intéressante et, si son taux de conservation peut en être une indication, il a alors généralement bien servi sa clientèle.

[42] En tant que membre de la profession, il a joué un rôle social tangible en participant ou en collaborant par la voie d'émissions radiophoniques à la diffusion auprès du public d'informations dans le domaine de l'assurance-vie.

[43] Il a été éprouvé tant professionnellement que personnellement par la plainte portée contre lui, ainsi que par les événements rattachés à celle-ci et leurs conséquences.

[44] Néanmoins, la gravité objective des infractions qu'il a commises ne fait aucun doute.

[45] D'une part, l'analyse complète et exhaustive des besoins financiers du client (ABF) est la pierre d'assise de toute intervention du représentant. Ce n'est qu'après avoir exécuté celle-ci qu'il pourra suggérer à son client le produit qui conviendra le mieux à ses besoins.

[46] Ainsi, le défaut de correctement et convenablement procéder à celle-ci est une faute sérieuse qui va au cœur même du travail du représentant et qui touche directement à l'exercice de la profession.

[47] Le comité a, à de nombreuses reprises, souligné l'importance pour le représentant de respecter à la lettre les dispositions législatives concernant l'ABF, notamment l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*.

CD00-0678

PAGE : 9

[48] Il a en maintes occasions insisté sur la nécessité, avant la souscription de tout produit d'assurance de personnes, de procéder par écrit à une ABF soignée, conforme, complète et adéquate.

[49] Aussi en l'espèce, compte tenu tant des éléments objectifs que subjectifs qui lui ont été exposés ainsi que les circonstances propres à ce dossier, le comité est d'avis que l'imposition d'une amende de 3 000 \$ sur le chef 1 serait une sanction juste et appropriée à l'infraction, adaptée au degré de faute révélé par la preuve et respectueuse des principes de dissuasion et de protection du public que le comité doit conserver à l'esprit.

[50] D'autre part et relativement au chef 2, il faut d'abord mentionner que la contrefaçon de signature est une faute fort sérieuse qui appelle très généralement une sanction de radiation.

[51] La Cour du Québec dans l'affaire *Maurice Brazeau c. Chambre de la sécurité financière*¹² a écrit : « *Le fait d'imiter des signatures et de les utiliser est en soi un geste grave qui justifie une période de radiation. Cette période de radiation sera plus ou moins longue, toutefois, selon que la personne concernée pose le geste avec une intention frauduleuse ou non.* »

[52] En l'espèce, les gestes de contrefaçon posés par l'intimé ne comportaient aucune intention frauduleuse et ne semblent avoir eu aucune conséquence dommageable pour la cliente.

[53] Toutefois, ayant été préalablement reconnu coupable de contrefaçon et ayant eu à subir en conséquence une suspension de deux (2) mois de son droit d'exercice, l'intimé ne pouvait, au moment où il a commis les gestes fautifs qui lui sont reprochés, ignorer l'importance de la règle interdisant tout geste de contrefaçon.

¹² *Maurice Brazeau c. Chambre de la sécurité financière*, 2006 Can LII 11715.

CD00-0678

PAGE : 10

[54] Ainsi, considérant qu'il est confronté à une situation de récidive, le comité imposera à l'intimé une radiation temporaire de cinq (5) mois sur ce chef.

[55] Compte tenu tant des facteurs objectifs et subjectifs du dossier que de la faute de l'intimé, et des circonstances entourant celle-ci, le comité est d'avis qu'une telle sanction, tout en comportant quelques éléments de dissuasion et d'exemplarité, est une sanction juste, appropriée et adaptée à l'infraction commise par l'intimé.

[56] Relativement au paiement des déboursés, en l'absence de motifs qui auraient pu le justifier d'agir différemment, le comité croit devoir appliquer la règle voulant que le représentant déclaré coupable des infractions qui lui sont reprochées en assume le fardeau.

[57] De la même façon, en l'absence de motifs qui auraient pu le justifier d'agir autrement, le comité ordonnera, aux frais de l'intimé, la publication de la décision.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

Sur le chef numéro 1 :

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 3 000 \$;

Sur le chef numéro 2 :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période de cinq (5) mois;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision dans un journal où l'intimé a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa

CD00-0678

PAGE : 11

profession conformément à l'article 156(5) du *Code des professions*, L.R.Q. chap. C-26;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, L.R.Q. chap. C-26.

(s) François Folot

M^e FRANÇOIS FOLOT, avocat
Président du comité de discipline

(s) Gisèle Balthazard

M^{me} GISÈLE BALTHAZARD, A.V.A.
Membre du comité de discipline

(s) Robert Archambault

M. ROBERT ARCHAMBAULT, A.V.A.
Membre du comité de discipline

M^e Julie Piché
TERRIEN COUTURE
Procureurs de la partie plaignante

M^e Carolyne Mathieu
Procureure de la partie intimée

Dates d'audience : 7 décembre 2009 et 11 janvier 2010.

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0768

DATE : 22 mars 2010

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M ^{me} Michèle Barbier, A.V.A.	Membre
M. Clément Hudon, Pl. Fin.	Membre

M^e CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualité de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

M. THEODORE TSOUKATOS, représentant en épargne collective

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le 27 janvier 2010, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal, et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimé ainsi libellée :

LA PLAINTÉ

« À L'ÉGARD DE SA CLIENTE JEANNE VERRET-LEMAIRE

1. À Montréal, le ou vers le 1^{er} décembre 2004, l'intimé **THEODORE TSOUKATOS** a fait souscrire à sa cliente, **Jeanne Verret-Lemaire**, deux placements émis par N.S.I. Natural Solutions International Inc., pour des montants de 7 000 \$ et 23 000 \$ alors qu'il n'était pas autorisé à offrir de tels

CD00-0768

PAGE : 2

placements en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.1.2);

À L'ÉGARD DE SON CLIENT JEAN-RENÉ LAFRANCE

2. À Montréal, le ou vers le 1^{er} décembre 2004, l'intimé **THEODORE TSOUKATOS** a fait souscrire à son client, **Jean-René Lafrance**, un placement émis par N.S.I. Natural Solutions International Inc., pour un montant de 47 000 \$ alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.1.2);

À L'ÉGARD DE SA CLIENTE MONIQUE DESHARNAIS

3. À Montréal, le ou vers le 2 décembre 2004, l'intimé **THEODORE TSOUKATOS** a fait souscrire à sa cliente, **Monique Desharnais**, un placement émis par N.S.I. Natural Solutions International Inc., pour un montant de 30 000 \$ alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.1.2);

À L'ÉGARD DE SON CLIENT JACQUES VEILLEUX

4. À Montréal, le ou vers le 2 décembre 2004, l'intimé **THEODORE TSOUKATOS** a fait souscrire à son client, **Jacques Veilleux**, un placement émis par N.S.I. Natural Solutions International Inc., pour un montant de 47 000 \$ alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.1.2);

À L'ÉGARD DE SON CLIENT GUY CHARBONNEAU

5. À Montréal, le ou vers le 2 décembre 2004, l'intimé **THEODORE TSOUKATOS** a fait souscrire à son client, **Guy Charbonneau**, un placement émis par N.S.I. Natural Solutions International Inc., pour un montant de 32 000 \$ alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification,

CD00-0768

PAGE : 3

contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.1.2);

À L'ÉGARD DE SA CLIENTE FERNANDE PAQUIN

6. À Montréal, le ou vers le 8 décembre 2004, l'intimé **THEODORE TSOUKATOS** a fait souscrire à sa cliente, **Fernande Paquin**, un placement émis par N.S.I. Natural Solutions International Inc., pour un montant de 58 000 \$ alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.1.2);

À L'ÉGARD DE SON CLIENT RAYMOND HAMEL

7. À Montréal, le ou vers le 2 février 2005, l'intimé **THEODORE TSOUKATOS** a fait souscrire à son client, **Raymond Hamel**, un placement émis par N.S.I. Natural Solutions International Inc., pour un montant de 23 000 \$ alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.1.2);

À L'ÉGARD DE SA CLIENTE SOLANGE TREMBLAY

8. À Montréal, le ou vers le 15 février 2005, l'intimé **THEODORE TSOUKATOS** a fait souscrire à sa cliente, **Solange Tremblay**, un placement émis par N.S.I. Natural Solutions International Inc., pour un montant de 21 000 \$ alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.1.2);

À L'ÉGARD DE SON CLIENT CLAUDE ROBILLARD

9. À Montréal, le ou vers le 23 février 2005, l'intimé **THEODORE TSOUKATOS** a fait souscrire à son client, **Claude Robillard**, un placement émis par N.S.I. Natural Solutions International Inc., pour un montant de 30 000 \$ alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification,

CD00-0768

PAGE : 4

contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.1.2);

À L'ÉGARD DE SA CLIENTE DANIELLE BERNIER

10. À Montréal, le ou vers le 14 avril 2005, l'intimé **THEODORE TSOUKATOS** a fait souscrire à sa cliente, **Danielle Bernier**, un placement émis par N.S.I. Natural Solutions International Inc., pour un montant de 9 000 \$ alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.1.2);

À L'ÉGARD DE SON CLIENT DANIEL ST-PIERRE

11. À Montréal, le ou vers le 8 juin 2005, l'intimé **THEODORE TSOUKATOS** a fait souscrire à son client, **Daniel St-Pierre**, un placement émis par N.S.I. Natural Solutions International Inc., pour un montant de 18 000 \$ alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.1.2);

À L'ÉGARD DE SA CLIENTE FRANCINE RONDEAU ST-PIERRE

12. À Montréal, le ou vers le 8 juin 2005, l'intimé **THEODORE TSOUKATOS** a fait souscrire à sa cliente, **Francine Rondeau St-Pierre**, deux placements émis par N.S.I. Natural Solutions International Inc., pour des montants de 10 000 \$ et 35 000 \$ alors qu'il n'était pas autorisé à offrir de tels placements en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.1.2). »

[2] D'entrée de jeu, l'intimé enregistra un plaidoyer de culpabilité sur tous et chacun des douze (12) chefs d'accusation contenus à la plainte.

CD00-0768

PAGE : 5

[3] Les parties soumièrent ensuite au comité leurs preuve et représentations sur sanction.

PREUVE SUR SANCTION

[4] Alors que la plaignante déposa de consentement une preuve documentaire cotée P-1 à P-58, l'intimé choisit de ne produire aucune preuve.

[5] Les parties soumièrent ensuite ce qu'elles qualifièrent de « recommandations communes » sur sanction.

[6] Ainsi, conjointement, elles proposèrent au comité d'imposer à l'intimé, sur chacun des chefs, une radiation temporaire de trois (3) ans à être purgée de façon concurrente. Également, elles recommandèrent au comité de condamner ce dernier au paiement des déboursés et de s'abstenir d'ordonner la publication de la décision.

[7] À titre de facteurs atténuants, elles mentionnèrent l'absence d'antécédents disciplinaires de l'intimé, son plaidoyer de culpabilité à l'égard de tous et chacun des chefs d'accusation portés contre lui ainsi que sa collaboration avec la Chambre et/ou le bureau du syndic.

[8] La plaignante mentionna de plus qu'elle ne disposait d'aucun élément de preuve pouvant relier l'intimé à la compagnie Natural Solutions International inc.

[9] Les parties indiquèrent ensuite que l'intimé avait cessé depuis août 2009 toute activité reliée à la distribution de produits financiers et n'avait aucune intention de retourner à la profession.

[10] Au plan des éléments aggravants, les parties soulignèrent notamment la gravité objective des infractions reprochées, l'impossibilité jusqu'à ce jour pour les clients

CD00-0768

PAGE : 6

d'obtenir un remboursement des sommes placées par l'entremise de l'intimé et leur peu de chance d'y parvenir, ces derniers ne pouvant espérer être remboursés par la compagnie débitrice, non plus que par le Fonds d'indemnisation des services financiers, l'intimé ayant agi en dehors du cadre de ses certifications.

[11] À l'appui de leurs recommandations, elles mentionnèrent que la radiation de trois (3) ans suggérée se situait dans « la norme » des sanctions imposées antérieurement par le comité pour des infractions de même type.

[12] À cet égard, elles référèrent aux décisions du comité dans les dossiers *Chambre de la sécurité financière c. Ruse*¹, *Chambre de la sécurité financière c. Mylonakis*², *Chambre de la sécurité financière c. Balayer*³ et *Léna Thibault c. Gérard Raymond*⁴ où les représentants déclarés coupables d'infractions de nature semblable à celles reprochées à l'intimé ont été condamnés à des radiations temporaires de trois (3) ans.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[13] L'intimé n'a aucun antécédent disciplinaire.

[14] Il a enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'endroit de tous et chacun des chefs d'accusation portés contre lui, évitant aux douze (12) consommateurs en cause l'expérience parfois éprouvante d'avoir à témoigner devant le comité. Il a de plus épargné à la plaignante les inconvénients et les coûts d'une audition fixée pour sept (7) jours.

¹ *Chambre de la sécurité financière c. Ruse*, 2009 Can LII 45480 (QC C.D.C.S.F.).

² *Chambre de la sécurité financière c. Mylonakis*, 2009 Can LII 22415 (QC C.D.C.S.F.).

³ *Chambre de la sécurité financière c. Balayer*, 2009 Can LII 27532 (QC C.D.C.S.F.).

⁴ *Léna Thibault c. Gérard Raymond*, CD00-0763, décision du 22 décembre 2009.

CD00-0768

PAGE : 7

[15] Il a collaboré à l'enquête de la plaignante et aurait même permis à celle-ci, au moyen des informations qu'il lui a transmises, de démasquer une représentante qui fraudait ses clients.

[16] La malhonnêteté ou l'absence de probité ne semble pas caractériser ses agissements.

[17] Néanmoins, la gravité objective des infractions qu'il a commises est indéniable.

[18] Elles vont au cœur de l'exercice de la profession et sont de nature à discréditer celle-ci aux yeux du public.

[19] L'intimé a en effet proposé à ses clients des placements qu'il n'était pas autorisé à leur offrir en vertu des certificats qu'il détenait et il le savait ou aurait dû le savoir.

[20] Ces derniers en ont subi un important préjudice. Le total des pertes qu'ils ont encourues se chiffrerait aux alentours de 394 000 \$.

[21] Il faut de plus mentionner que dans une situation où, comme en l'espèce, le représentant agit en dehors du cadre de sa certification, les clients peuvent difficilement se protéger contre les agissements de ce dernier. Également, ils ne peuvent habituellement pas compter sur les ressources du Fonds d'indemnisation des services financiers pour récupérer leurs pertes.

[22] Par ailleurs, les infractions en cause portent atteinte et touchent directement aux mécanismes mis en place par le législateur pour assurer la protection du public dans le domaine des produits et services financiers⁵.

⁵ Voir *Chambre de la sécurité financière c. Poulin*, 2007 Can LII 45215 (QC C.D.C.S.F.), p. 36.

CD00-0768

PAGE : 8

[23] Aussi, compte tenu de ce qui précède et considérant les circonstances propres à ce dossier, le comité est d'avis que l'imposition d'une radiation temporaire de trois (3) ans, telle que recommandée par les parties, serait en l'espèce une sanction juste et appropriée.

[24] Il imposera donc à l'intimé une telle sanction de radiation sur chacun des douze (12) chefs contenus à la plainte, lesdites sanctions devant être purgées de façon concurrente.

[25] Également, parce qu'il s'agit d'une recommandation conjointe des parties et compte tenu de certaines circonstances propres au dossier, le comité, exceptionnellement, dispensera la secrétaire du comité de discipline de la publication de la décision.

[26] Enfin le comité condamnera l'intimé au paiement des déboursés.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sur chacun des chefs 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 contenus à la plainte;

DÉCLARE l'intimé coupable de chacun desdits chefs contenus à la plainte;

ET, PROCÉDANT SUR SANCTION :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période de trois (3) ans à être purgée de façon concurrente sur chacun desdits chefs 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 contenus à la plainte;

CD00-0768

PAGE : 9

DISPENSE la secrétaire du comité de discipline de la publication de la décision;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*.

(s) François Folot
M^e FRANÇOIS FOLOT, avocat
Président du comité de discipline

(s) Michèle Barbier
M^{me} MICHÈLE BARBIER, A.V.A.
Membre du comité de discipline

(s) Clément Hudon
M. CLÉMENT HUDON, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

M^e Éric Cantin
BÉLANGER LONGTIN
Procureurs de la partie plaignante

M^e Giovanni Bracaglia
CADIEUX BRACAGLIA INC.
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 27 janvier 2010

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

COMITÉ DE DISCIPLINE
CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 2009-10-01 (C)

DATE : 17 mars 2010

LE COMITÉ : M ^e Patrick de Niverville, avocat	Président
M ^{me} Francine Normandin, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages	Membre
M. Ian Cytrynbaum, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages	Membre

CAROLE CHAUVIN, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante
c.

PIERRE FECTEAU, courtier en assurance de dommages

Partie intimé

DÉCISION SUR SANCTION

[1] Le 3 mars 2010, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages procédait à l'audition sur sanction dans le dossier no 2009-10-01(C);

[2] La syndic était représentée par M^e Nathalie Lelièvre et l'intimé par M^e Michel Beauregard;

2009-10-01 (C)

PAGE : 2

[3] À la suite de l'enregistrement du plaidoyer de culpabilité par l'intimé, ce dernier fut déclaré coupable des quatre (4) chefs d'accusation suivants :

1. Entre le 1^{er} novembre 2007 et le 31 décembre 2008, a agi à l'encontre de l'honneur et la dignité de la profession de courtier en assurance de dommages en permettant, en toute connaissance de cause, que des certificats de garantie de remplacement soient émis par plusieurs concessionnaires automobiles auprès de leurs clients, pour des périodes de garantie de plus de 36 mois alors qu'ils n'étaient pas informés que seulement les 36 premiers mois étaient assurés, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment l'article 16 de la loi et les articles 37, 37(5) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*.

2. Entre le 1^{er} novembre 2007 et environ le mois de mai 2009, a volontairement fait défaut de rendre compte à ses distributeurs et incidemment aux concessionnaires automobiles, que les certificats de garantie de remplacement vendus par ces derniers n'étaient plus assurés par Travelers, laissant ainsi ces derniers dans l'ignorance de ce fait, faisant défaut de placer les intérêts des assurés et ceux de tout client avant les siens ou ceux de Hampstead Cameron inc. ou de Corporation financière Primelink, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment l'article 16 de la loi et les articles 19, 37(4), 37(5) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*.

3. Entre le ou vers le mois de mars 2008 et le ou vers le mois d'octobre 2008, a effectué des représentations fausses, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur des concessionnaires automobiles en émettant et signant des polices d'assurance de responsabilité contractuelle à l'effet que l'assureur Travelers assurait les certificats de garantie de remplacement émis par ces concessionnaires automobiles auprès de leurs clients, alors que tel n'était pas le cas, le contrat le liant à Travelers étant expiré depuis le 1^{er} novembre 2007, usant ainsi de procédés déloyaux, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment l'article 16 de la loi et les articles 15, 27, 37(5) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*.

4. Entre le 1^{er} janvier 2009 et le mois de mai 2009, a agi à l'encontre de l'honneur et la dignité de la profession de courtier en assurance de dommages en permettant, en toute connaissance de cause, que des certificats de garantie de remplacement soient émis par plusieurs concessionnaires automobiles auprès de leurs clients, alors qu'ils n'étaient pas informés qu'aucun assureur était au risque, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment l'article 16 de la loi et les articles 37, 37(5) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*.

L'intimé s'est ainsi rendu passible, pour les infractions ci-haut mentionnées, des sanctions prévues à l'article 156 du *Code des professions*;

2009-10-01 (C)

PAGE : 3

[4] À la même date, il fut radié provisoirement, vu la gravité des faits reprochés;

[5] L'audition sur sanction initialement prévue pour le 26 novembre 2009, fut reportée en raison du refus du syndic de faillite de remettre à la syndic de la Chambre de l'assurance de dommages certains documents essentiels aux représentations sur sanction;

[6] Enfin, la syndic faisait signifier le 11 décembre 2009, une requête pour la délivrance d'une assignation à l'encontre d'un tiers (art. 402 C.p.c.);

[7] Le 17 décembre 2009, le comité de discipline par la voix de son président¹ accueillait cette requête pour les motifs suivants :

[10] L'article 342 de la L.D.P.S.F. (L.R.Q. c. D-9.2) édicte :

Art. 342 : **Nul** ne peut entraver le travail d'un enquêteur, notamment en l'induisant en erreur

(Nos soulignements)

[11] La fonction première du syndic de la Chambre est d'enquêter (Art. 329 L.D.P.S.F.);

[12] À cet égard, il possède d'importants pouvoirs d'enquête (Art. 340) sans nécessité d'obtenir un mandat de perquisition²;

[13] Il peut exiger de **toute personne** qui a la garde, la possession ou le contrôle de livres, registres, comptes, dossiers et autres documents de lui en donner, **sur demande**, communication et de lui en faciliter l'examen (Art. 340 *in fine*);

[14] La mission de la Chambre de l'assurance de dommages étant d'assurer la protection du public (art. 312). Les dispositions de la Loi sont d'ordre public et toute interprétation doit faire primer les intérêts du public sur les intérêts privés³;

[15] Cela étant dit, l'enquête du syndic ne se termine pas avec le dépôt de la plainte devant le Comité de discipline;

[16] Tel que le soulignait la Cour suprême dans l'affaire *Pharmascience*⁴, à chaque étape du processus disciplinaire, une enquête a lieu, mais dans un cadre juridique différent et pour des fins distinctes⁵;

¹ 2009 CanLII 72969 (QC C.D.C.H.A.D.)

² *Médecins c. Laporte* [1997] D.D.O.P. 271 (T.P.), voir aussi *Mailloux c. Beltrami* [1998] R.J.Q. 1229 (C.S.) appel rejeté (1999-02-19) autorisation d'appel refusée [1999] 3 R.C.S. ix.

³ *Chauvin c. Beaucage* [2008] QCCA 922

⁴ *Pharmascience c. Binet* [2006] 2 R.C.S. 513

⁵ *Ibid*, par. 41;

2009-10-01 (C)

PAGE : 4

[17] Le pouvoir d'enquête du syndic s'étend également aux tiers et non seulement aux professionnels visés par l'enquête⁶;

[18] La syndic de la Chambre pourrait même exiger l'accès à des renseignements détenus par une banque ou un comptable⁷;

[19] Mais il y a plus, ces pouvoirs d'enquête s'exercent sans nécessité de recourir à l'assignation du tiers⁸, il suffit que le syndic en exprime la demande;

[20] D'ailleurs, les articles 340, 342 et 343 L.D.P.S.F. sont particulièrement clairs : les documents, livres, registres, comptes ou dossiers recherchés **doivent** lui être fournis **sur demande**;

[21] Bref, la syndic de la Chambre, de par le seul effet de la Loi, a accès à tous les documents requis sans qu'il soit nécessaire de procéder à l'obtention d'un bref de *subpoena duces tecum* à l'encontre d'un tiers⁹;

[22] Par contre, vu le refus injustifié du syndic de faillite de donner accès aux documents requis, une ordonnance suivant l'article 402 du C.p.c. sera émise afin de mettre un terme à cette impasse;

[23] De plus, vu que les documents peuvent être exigés par le syndic de la Chambre, **sur demande**, suivant les articles 340, 342 et 343 de la L.D.P.S.F., sans nécessité de fixer un délai spécifique pour leur production. Le syndic de faillite devra donner accès à tous les documents requis dans un délai de 48 heures;

[8] Suite à cette décision, les documents requis furent communiqués à la syndic et les représentations sur sanction ont pu finalement être fixées;

I. Preuve sur sanction

[9] Suivant la preuve administrée, les faits à l'origine de la plainte sont les suivants :

- Depuis 2003, le cabinet de l'intimé (**Hampstead Cameron**) offrait un programme de garantie de remplacement (appelé CoPilot) aux concessionnaires automobiles du Québec;
- Le programme CoPilot était une garantie de remplacement que le concessionnaire offrait à son client lors de l'achat d'un véhicule neuf ou usagé;
- La mise en marché du programme auprès des concessionnaires était confiée à des distributeurs, soit FB Plus et Belso Gosselin;

⁶ *Ibid*, par. 38;

⁷ *Ibid*, par. 39;

⁸ *Ibid*, par. 40, 41 et 42;

⁹ *Pharmascience, Supra*, note 3, par. 40, 41 et 42;

2009-10-01 (C)

PAGE : 5

- Le programme CoPilot était géré par Hampstead Cameron, laquelle encaissait les primes provenant des concessionnaires et les remettait à l'assureur sur une base nette, c'est-à-dire après avoir déduit les réclamations payées aux concessionnaires;
- De janvier 2003 à novembre 2007, le programme CoPilot était assuré auprès de Travelers Guarantee Company of Canada (**Travelers**), sous différentes incarnations soit : London Guarantee et St Paul Guarantee Insurance Company;
- Le 1^{er} novembre 2007, le programme CoPilot a cessé d'être assuré par **Travelers** pour être assuré par Lombard Canada (**Lombard**). La couverture de **Lombard** était cependant limitée à une durée de 36 mois, alors que les certificats de garantie CoPilot avaient une durée maximale de 84 mois;

[10] Suite au retrait de la compagnie Travelers et devant une situation pour le moins alarmante, l'intimé a tenté, tant bien que mal, de respecter ses engagements envers ses clients;

[11] Finalement, le 29 décembre 2009 après moult tractations, une entente intervenait avec la compagnie Travelers laquelle s'engageait à effectuer le règlement des sinistres comme suit :

- Pour les certificats vendus par (les concessionnaires) avant le 1^{er} novembre 2007 Travelers Garantie effectuera le règlement des demandes d'indemnité valides en ce qui concerne ces certificats;
- Pour les certificats vendus par (les concessionnaires) durant la période du 1^{er} novembre 2007 au 31 décembre 2008 Travelers Garantie effectuera le règlement des demandes d'indemnité valides en ce qui concerne de tels certificats, mais uniquement pour les années quatre à sept de ces certificats. Toutes les demandes d'indemnité pour les premières, deuxièmes et troisièmes années de tels certificats de garantie de remplacement doivent être présentés pour règlement à Lombard;
- Pour les certificats vendus par (les concessionnaires) après le 31 décembre 2008 qui ne sont pas visés ou couverts par une autre police d'assurance que vous auriez souscrite Travelers Garantie effectuera le règlement des demandes d'indemnité valides en ce qui concerne de tels certificats.

[12] Par contre, le comité est obligé de conclure que malgré ses bonnes intentions visant à redresser la situation :

- que l'intimé n'a pas informé adéquatement ses clients des risques auxquels ils s'exposaient;
- que l'intimé a continué de vendre des certificats de garantie de remplacement, malgré le retrait de Travelers et par la suite de Lombard;

2009-10-01 (C)

PAGE : 6

II. Argumentation

[13] M^e Lelièvre fait part des recommandations communes des parties soit :

- Une radiation de quatre (4) ans sur chacun des chefs, à être purgée de façon concurrente;

[14] Au soutien de cette recommandation la procureure de la syndic, plaide :

- Que tous les cabinets de l'intimé ont été radiés par l'AMF;
- Que la protection du public sera suffisamment assurée par l'imposition d'une radiation de quatre (4) ans;

[15] Au soutien de son argumentation, la procureure dépose diverses décisions soit :

- *Laroque*, 2002 CanLII 46653;
- *Desrosiers*, 2004 CanLII 66413;
- *Gibeault*, 2005 CanLII 57457;
- *Bernard*, 2007 CanLII 26743;

[16] Concernant les circonstances aggravantes, la syndic insiste sur les suivantes;

- La gravité objective des infractions;
- Le nombre de clients visés par les infractions soit plus de huit mille (8 000) personnes;
- Le nombre de certificats de remplacement vendus après le retrait des deux (2) assureurs, soit plus de mille quatre cents (1 400) certificats;
- Le manque de probité de l'intimé;
- La durée des infractions;
- Le fait que les infractions relèvent de l'essence même de la profession;

2009-10-01 (C)

PAGE : 7

[17] Par ailleurs, M^e Lelièvre insiste sur les circonstances atténuantes suivantes;

- Les nombreuses démarches de l'intimé afin de remédier à la situation;
- L'entente intervenue avec la Travelers (P-29);
- L'absence d'antécédent disciplinaire;
- Le plaidoyer de culpabilité de l'intimé;
- L'âge de l'intimé (65 ans);
- L'entière collaboration de l'intimé à l'enquête du syndic;
- Son consentement sur la requête en radiation provisoire;

[18] Pour sa part l'intimé, par la voix de son procureur insiste sur les facteurs atténuants suivants;

- Les démarches incessantes de l'intimé pour éviter que ses clients ne subissent un préjudice;
- L'absence de malhonnêteté de l'intimé;
- L'absence de malversation, les faits reprochés étant le résultat d'une aventure commerciale ayant mal tournée;
- La croyance sincère de l'intimé qu'il serait en mesure de rétablir la situation;
- Sa collaboration tant avec le bureau du syndic qu'avec les autorités de l'AMF;

[19] Bref, l'intimé regrette sincèrement ses gestes et il s'agit pour lui d'une fin de carrière malheureuse;

[20] Essentiellement, les deux parties insistent pour que la sanction soit limitée à une période de radiation de quatre (4) ans, sans aucune amende;

2009-10-01 (C)

PAGE : 8

III. Analyse et décision

a) Les recommandations communes

[21] Il y a eu lieu de rappeler que le comité de discipline, n'est pas lié par la suggestion commune des procureurs et qu'il conserve la discrétion d'imposer la sanction qu'il juge raisonnable¹⁰;

[22] Toutefois, le comité qui s'apprête à rejeter une suggestion commune, se doit d'aviser les parties et leur donner alors l'opportunité de présenter de nouveaux éléments de preuve et de nouveaux arguments¹¹;

[23] Conformément à la jurisprudence, le comité a informé les parties qu'il estimait que la recommandation commune ne reflétait pas la gravité objective des infractions reprochées à l'intimé;

[24] À la reprise de l'audience, les parties ont tenté de convaincre le comité du bien-fondé de leurs prétentions;

[25] Malgré cela, aucun nouvel élément ne fut réellement porté à l'attention du comité, les parties se contentant de réitérer les mêmes arguments;

[26] En conséquence, celle-ci sera rejetée pour les motifs ci-après exposés :

b) Circonstances aggravantes et atténuantes

[27] Le comité estime que la recommandation commune des parties ne reflète pas adéquatement l'ensemble des circonstances aggravantes propre au dossier soit :

- Le nombre de clients visés par les agissements de l'intimé, soit plus de huit mille (8 000) personnes;
- La mise en péril de la protection du public sur une période de deux (2) ans, soit de novembre 2007 à décembre 2009;
- La vente d'environ mille quatre cents (1 400) certificats alors qu'il n'y avait plus aucun assureur au risque (chef numéro 4);

¹⁰ *Sideris c. R.* 2006 QCCA 1531 (CanLII)

¹¹ *Pépin c. Avocats*, 2008 QCTP 152 (CanLII)

Acupuncteurs c. Zhang 2009 QCTP 139 (CanLII)

2009-10-01 (C)

PAGE : 9

[28] Quoique l'objectif de la sanction disciplinaire ne soit pas de punir le professionnel, il demeure néanmoins que celle-ci doit comporter un volet d'exemplarité et de dissuasion¹²;

[29] Cela étant dit, le comité est d'avis que la gravité des faits reprochés aurait dû entraîner l'imposition d'une radiation de dix (10) ans, n'eut été des circonstances atténuantes qui militent en faveur de l'intimée, toutefois celles-ci ne sont pas suffisantes pour réduire la sanction à une radiation de quatre (4) ans, sans amende;

[30] Parmi les circonstances atténuantes, dont le comité tiendra compte soulignons les suivantes :

- L'enregistrement par l'intimé d'un plaidoyer de culpabilité, dès la première occasion;
- Son consentement sur la requête en radiation provisoire;
- Sa collaboration à l'enquête du syndic, dès le premier jour de celle-ci jusqu'à la fin des procédures;
- Ses démarches incessantes pour trouver une solution afin de limiter les dommages;
- L'absence d'antécédents disciplinaires;
- L'âge de l'intimé, soixante-cinq (65) ans;
- L'absence de plainte durant toute sa carrière professionnelle;

[31] À cela s'ajoute, les tractations de l'intimé pour tenter de sauver la mise pour ses clients en négociant avec la compagnie Travelers une entente satisfaisante (P-29);

[32] Par contre, aux yeux du comité, il est clair que l'intimé, n'a pas agi par pur altruisme et que ses démarches avaient aussi comme objectif de préserver ses acquis, vu les énormes conséquences financières auxquelles il s'exposait;

¹² Pigeon c. Daigneault [2003] CanLII 32934 (QCCA)

2009-10-01 (C)

PAGE : 10

c) La sanction

[33] Dans les circonstances, le comité estime qu'une radiation de cinq (5) ans reflète plus adéquatement le poids qu'il faut accorder aux circonstances atténuantes mis en preuve par l'intimé;

[34] De plus, le comité est d'avis qu'il y a lieu d'ajouter à cette période de radiation, une amende de deux mille (2 000 \$) dollars par chef d'accusation pour un total de huit mille (8 000 \$) dollars, compte tenu que les agissements de l'intimé résultent avant toute chose de son appât du gain, lequel est à la source de la commission des infractions reprochées;

[35] Soulignons qu'au moment des faits reprochés, l'amende minimale était de mille (1 000 \$) dollars par chef, et depuis le 4 décembre 2009, celle-ci fut augmentée à deux mille (2 000 \$) dollars¹³,

[36] Tout en reconnaissant que l'intimé doit bénéficier de la sanction moindre alors en vigueur au moment des faits reprochés¹⁴, il demeure toutefois que les agissements de l'intimé justifient plus que le simple minimum légal;

[37] La mise en péril des intérêts financiers de plus de huit mille (8 000) personnes et la vente de mille quatre cents (1 400) certificats alors qu'il n'y a pas plus d'assureur au risque amène le comité à conclure que l'amende minimale n'aura pas l'effet dissuasif nécessaire pour éviter que d'autres courtiers puissent être tentés d'imiter les gestes commis par l'intimé;

[38] De plus, n'eurent été des circonstances atténuantes mise en preuve, le comité aurait imposé des amendes encore plus fortes, vu le nombre de clients visés par les agissements de l'intimé;

d) La radiation provisoire

[39] Le comité a également tenu compte de la période de radiation provisoire purgée par l'intimé;

[40] Suivant l'auteur Pierre Bernard¹⁵ la durée de la radiation provisoire doit être considérée au moment de l'imposition de la sanction, cependant, celle-ci n'a pas à être comptée en double comme en droit criminel¹⁶;

¹³ L.Q. 2009, ch-58 Art. 65

¹⁴ Art.13 de la loi sur l'interprétation (L.R.Q. c-i-16)
Art.37.2 de la Charte Québécoise (L.R.Q. c-c-12)

2009-10-01 (C)

PAGE : 11

[41] Tel que précédemment mentionné, la gravité objective des infractions aurait normalement entraînée l'imposition d'une radiation d'une durée de dix (10) ans, toutefois le comité estime que le plaidoyer de culpabilité de l'intimé, les circonstances atténuantes et la radiation provisoire de quatre (4) mois justifient de ramener la période de radiation à une durée de cinq (5) ans;

[42] Par ailleurs, une radiation temporaire de cinq (5) ans reflète adéquatement tous les efforts consacrés par l'intimé pour redresser la situation suite au retrait intempestif de la Travelers;

e) Dispense de publication

[43] Le comité est d'avis que la protection du public est suffisamment assurée par la publication de l'avis de radiation provisoire, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une deuxième publication¹⁷;

[44] De plus, avec l'avènement des nouvelles technologies, toutes les décisions de la ChAD et de l'AMF sont maintenant disponibles sur internet¹⁸;

[45] Pour ces motifs, la secrétaire sera dispensée de l'obligation de faire publier un avis de radiation temporaire.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ :

IMPOSE à l'intimé, les sanctions suivantes :

- Une radiation de cinq (5) ans sur chacun des chefs d'accusation, à être purgée de façon concurrente;
- Une amende de deux mille (2 000 \$) dollars par chef d'accusation pour un total de huit mille (8 000 \$) dollars.

¹⁵ P. Bernard, "La sanction en droit disciplinaire : quelques réflexions", *Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire*, Barreau du Québec, vol. 206 p. 71

¹⁶ Ibid p. 125

¹⁷ *CHAD c. Lessard*, 2005 CanLII 57455 (QC. C.D.C.H.A.D.) par. 91 à 95

¹⁸ Bulletin de l'Autorité des Marchés Financiers

2009-10-01 (C)

PAGE : 12

CONDAMNE l'intimé à payer l'ensemble des déboursés afférents au dossier, y compris les frais de publication de l'avis de radiation provisoire du 17 novembre 2009.

ORDONNE l'exécution provisoire de la présente décision, nonobstant appel.

DISPENSE la secrétaire du comité de l'obligation de faire publier un avis de radiation temporaire.

ACCORDE à l'intimé un délai de douze (12) mois pour acquitter le montant des amendes et déboursés, lesquels devront être payés en douze (12) versements égaux et consécutifs débutant le 31^e jour suivant la signification de la présente décision.

M^e Patrick de Niverville, avocat
Président du comité de discipline

M^{me} Francine Normandin, C. d'A. Ass.,
courtier en assurance de dommages
Membre du comité de discipline

M. Ian Cytrynbaum, C. d'A. Ass.,
courtier en assurance de dommages
Membre du comité de discipline

M^e Nathalie Lelièvre
Procureure de la partie plaignante

M^e Michel Beauregard
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 3 mars 2010

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 2009-10-02(C)

DATE : 11 mars 2010

LE COMITÉ : M ^e Patrick de Niverville, avocat	Président
M. Maurice Soulard, C.d'A.A., courtier en assurance de dommages	Membre
M. Denis Drouin, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages	Membre

CAROLE CHAUVIN, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages
Partie plaignante

c.

LISE RENAUD, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages
Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

[1] Le 1^{er} mars 2010, le comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages se réunissait à Québec pour procéder à l'audition sur sanction dans le dossier n° 2009-10-02(C);

[2] La syndic était représentée par M^e Jean-Pierre Morin de l'étude Dunton Rainville et l'intimée était absente, malgré une convocation en bonne et due forme;

[3] Le 18 décembre 2009, l'intimée fut reconnue coupable des accusations suivantes :

DOSSIER TRANSPORT 2ABG :

1. Entre le 18 janvier 2007 et le 1er novembre 2007, a fait défaut de placer les intérêts de son client Transport 2ABG avant les siens ou ceux du cabinet Cyrille Taillon, assurances ltée auprès duquel elle était alors rattachée, en permettant que les crédits ci-après détaillés et appartenant à son assuré soient débités du compte-client et crédités au compte « mauvaises-créances » du cabinet, à savoir :

2009-10-02(C)

2

- a. Le ou vers le 18 janvier 2007, à la suite d'un avenant à une police d'assurance automobile de Transport 2 AGB générant un crédit de 4 025,70 \$ au compte-client, a permis quatre transferts totalisant 2 004,90 \$ créditant le compte « mauvaises créances » du cabinet;
- b. Le ou vers le 2 mai 2007, à la suite d'un avenant à une police d'assurance des entreprises de Transport 2 ABG générant un crédit de 474,15 \$ au compte-client, a permis deux transferts totalisant 474,15 \$ créditant le compte « mauvaise-créance » du cabinet;
- c. Le ou vers le 1er novembre 2007, à la suite d'un avenant à une police d'assurance automobile de Transport 2 ABG générant un crédit de 3 602,55 \$ au compte-client, a permis cinq transferts totalisant 3 602,55 \$ créditant le compte « mauvaises-créances » du cabinet;

le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions des articles 19, 37 et 37.5 dudit code.

DOSSIER TRANSPORT CLAUDE DION

2. Le ou vers le 27 novembre 2007, a fait défaut de placer les intérêts de son client Transport Claude Dion avant les siens ou ceux du cabinet Cyrille Taillon, assurances Itée auprès duquel elle était alors rattachée, en permettant qu'une somme de 1 681,86 \$ créditée au compte-client de Transport Claude Dion soit débitée du compte-client et créditée aux comptes débiteurs de Guy Boivin et Ginette Caron pour 1 012,61 \$ et de Marilyn Couture pour 397,85 \$, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions des articles 19, 37 et 37.5 dudit code.

DOSSIER GESTION M.D.S.

3. Entre le 13 juillet 2006 et le 7 décembre 2006, a fait défaut de placer les intérêts de son client Gestion M.D.S. avant les siens ou ceux du cabinet Cyrille Taillon, assurances Itée auprès duquel elle était alors rattachée, en permettant que les crédits ci-après détaillés et appartenant à son assuré soient débités du compte-client et crédités au compte « mauvaises-créances » du cabinet, à savoir :
 - a. Le ou vers le 13 juillet 2006, alors que le compte-client de Gestion M.D.S. était au crédit d'une somme de 211,49 \$, a permis que le dit compte soit débité de cette somme en faveur du compte « mauvaises-créances » du cabinet;
 - b. Le ou vers le 7 décembre 2006, alors que le compte-client de Gestion M.D.S. était au crédit d'une somme de 377,70 \$, a permis que le dit compte soit débité de cette somme en faveur du compte « mauvaises-créances » du cabinet;

le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions des articles 19, 37 et 37.5 dudit code.

2009-10-02(C)

3

DOSSIER DONAT DESCHESNE LTÉE

4. Le ou vers le 15 septembre 2006, a fait défaut de placer les intérêts de son client Donat Deschesne Ltée avant les siens ou ceux du cabinet Cyrille Taillon, assurances Ltée auprès duquel elle était alors rattachée, en permettant qu'une somme de 55,59 \$ créditée au compte-client de Donat Deschesne Ltée soit débitée dudit compte et créditée au compte « mauvaises-créances » du cabinet, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions des articles 19, 37 et 37.5 dudit code.

DOSSIER STÉPHANE HUARD

5. Le ou vers le 23 août 2006, a fait défaut de placer les intérêts de son client Stéphane Huard avant les siens ou ceux du cabinet Cyrille Taillon, assurances Ltée auprès duquel elle était alors rattachée, en permettant qu'une somme de 409,70 \$ créditée au compte-client de Stéphane Huard soit débitée dudit compte et créditée par deux transferts au compte « mauvaises-créances » du cabinet, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions des articles 19, 37 et 37.5 dudit code.

DOSSIER TRANSPORT MIGUEL PETIGUAY

6. Le ou vers le 13 juillet 2006, a fait défaut de placer les intérêts de son client Miguel Petiguay avant les siens ou ceux du cabinet Cyrille Taillon, assurances Ltée auprès duquel elle était alors rattachée, en permettant qu'une somme de 188 \$ créditée au compte-client de Miguel Petiguay soit débitée dudit compte et créditée par un transfert au compte « mauvaises-créances » du cabinet, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions des articles 19, 37 et 37.5 dudit code.

DOSSIER LOCATION NGR

7. Le ou vers le 3 juillet 2007, a fait défaut de placer les intérêts de son client Location NGR avant les siens ou ceux du cabinet Cyrille Taillon, assurances Ltée auprès duquel elle était alors rattachée, en permettant qu'une somme de 367,50 \$ créditée au compte-client de Location NGR soit débitée dudit compte et créditée par deux transferts au compte « mauvaises-créances » du cabinet, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions des articles 19, 37 et 37.5 dudit code.

DOSSIER CONSTRUCTION B.C. ROBERTSON

8. Entre le 7 décembre 2006 et le 12 juin 2007, a fait défaut de placer les intérêts de son client Construction B.C. Robertson avant les siens ou ceux du cabinet Cyrille Taillon, assurances Ltée auprès duquel elle était alors rattachée, en permettant que les crédits ci-après détaillés et appartenant à son assuré soient débités du compte-client et crédités au compte « mauvaises-créances » du cabinet, à savoir :
 - a. Le ou vers le 7 décembre 2006, alors que le compte-client de Construction B.C. Robertson était au crédit d'une somme de 168 \$, a permis que ledit compte soit débité de cette somme en faveur du compte « mauvaises-créances » du cabinet;

2009-10-02(C)

4

- b. Le ou vers le 12 juin 2007, alors que le compte-client de Construction Robertson était au crédit d'une somme de 44 \$, a permis que ledit compte soit débité de cette somme en faveur du compte « mauvaises-créances » du cabinet;

le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions des articles 19, 37 et 37.5 dudit code.

DOSSIER GESTION JMB

9. Le ou vers le 12 septembre 2007, a fait défaut de placer les intérêts de son client Gestion JMB avant les siens ou ceux du cabinet Cyrille Taillon, assurances ltée auprès duquel elle était alors rattachée, en permettant qu'une somme de 274,40 \$ créditée au compte-client de Gestion JMB soit débitée dudit compte et créditée par un transfert au compte « mauvaises-créances » du cabinet, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions des articles 19, 37 et 37.5 dudit code.

DOSSIER DANIELLE PAUL

10. Le ou vers le 10 octobre 2007, a fait défaut de placer les intérêts de sa cliente Danielle Paul avant les siens ou ceux du cabinet Cyrille Taillon, assurances ltée auprès duquel elle était alors rattachée, en permettant qu'une somme de 822 \$ créditée au compte-client de Danielle Paul soit débitée dudit compte et créditée par deux transferts au compte « mauvaises-créances » du cabinet, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions des articles 19, 37 et 37.5 dudit code.

DOSSIER TRANSPORT R. LAROUCHE ET FILS

11. Le ou vers le 12 septembre 2007, a fait défaut de placer les intérêts de son client Transport R. Larouche et fils avant les siens ou ceux du cabinet Cyrille Taillon, assurances ltée auprès duquel elle était alors rattachée, en permettant qu'une somme de 150 \$ créditée au compte-client de Transport R. Larouche et fils soit débitée dudit compte et créditée par un transfert au compte « mauvaises-créances » du cabinet, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions des articles 19, 37 et 37.5 dudit code.

DOSSIER GÉRARD LAPRISE

12. Le ou vers le 2 mai 2007, a fait défaut de placer les intérêts de son client Gérard Laprise avant les siens ou ceux du cabinet Cyrille Taillon, assurances ltée auprès duquel elle était alors rattachée, en permettant qu'une somme de 265,61 \$ créditée au compte-client de Gérard Laprise soit débitée dudit compte et créditée par deux transferts au compte « mauvaises-créances » du cabinet, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions des articles 19, 37 et 37.5 dudit code.

DOSSIER POURVOIRIE MONT-VALIN INC.

13. Le ou vers le 12 septembre 2007, a fait défaut de placer les intérêts de sa cliente Pourvoirie Mont-Valin inc. avant les siens ou ceux du cabinet Cyrille Taillon, assurances ltée auprès

2009-10-02(C)

5

duquel elle était alors rattachée, en permettant qu'une somme de 88,75 \$ créditée au compte-client de Pourvoirie Mont-Valin inc. soit débitée dudit compte et créditée par deux transferts au compte « mauvaises-créances » du cabinet, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions des articles 19, 37 et 37.5 dudit code.

II. Argumentation

- [1] M^e Morin, expose au comité le stratagème ayant permis à l'intimée de bonifier ses commissions et son boni de fin d'année;
- [2] Essentiellement, l'intimée transférait des crédits accumulés au compte-client de certains assurés pour acquitter des comptes dus par d'autres clients ou pour effacer des mauvaises créances;
- [3] Ces transferts illégaux lui permettaient d'augmenter ses commissions de même que son boni de fin d'année;
- [4] La culpabilité de l'intimée étant fondée sur l'article 19 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, M^e Morin produit diverses jurisprudences portant sur des cas semblables, soit les affaires :
 - *Wheeler*, 2009 CanLII 49413;
 - *Fillion*, 2000 CanLII 21181;
 - *Lacroix*, 2004 QCTP 54;
 - *Wishnousky*, 2006 CanLII 59845;
 - *Bisaillon*, 2009 CanLII 20047;
 - *Karkar*, 2009 QCCDBQ 23;
- [5] Suivant la preuve au dossier de même qu'en se fondant sur certaines des décisions ci-haut mentionnées, la syndic suggère les sanctions suivantes:
 - Une amende de 1 000 \$ par chef;
 - Une suspension temporaire de six (6) mois;
 - Une limitation d'exercice consistant en une interdiction d'agir dans la gestion des primes des assurés;

2009-10-02(C)

6

- [6] À cela s'ajoute la publication d'un avis dans un journal local et le paiement de tous les frais;

III. Analyse et décision

a) Infractions à caractère économique

- [7] Essentiellement, la plainte reproche à l'intimée d'avoir privilégié à 13 reprises ses intérêts financiers au détriment de ceux de ces clients, par divers transferts illégaux des crédits accumulés au compte-client de certains assurés.
- [8] Tel que le soulignait le Tribunal des professions dans l'affaire *Garneau*¹, il est inacceptable pour un professionnel d'utiliser l'argent de ses clients pour le détourner à son avantage;
- [9] Dans l'affaire *Lacroix*, le Tribunal des professions rappelle certains principes concernant la notion de conflits d'intérêts :

[38] Traitant plus spécifiquement des manquements à l'obligation d'indépendance et des conflits d'intérêts du professionnel dans l'exercice de ses activités professionnelles, l'auteur Sylvie Poirier écrit, dans son ouvrage La discipline professionnelle au Québec (Éd. Blais, 1998) (p. 51):

Les professionnels doivent faire preuve d'objectivité et d'indépendance dans l'exercice de leurs activités professionnelles. Les membres de certaines professions encore plus que les autres ont une obligation très stricte de ne pas se placer en situation de conflit d'intérêt ou même d'apparence de conflit d'intérêts. Ils doivent placer les intérêts de leurs clients au-dessus de leurs propres intérêts dans les actes qu'ils posent et dans les conseils qu'ils fournissent à titre professionnel.

[39] Dans la cause Notaire c. Lemieux, (2002 D.D.O.P. 134), où il s'agissait d'emprunts d'argent faits à un client, le Comité de discipline des notaires conclut: QUE [Madame] était cliente [du notaire]. Madame a eu recours aux services et conseils [du notaire] au cours des quelques années précédant la première "convention" et ce, à quelques reprises; elle recherchait un "notaire" afin de prêter des sommes d'argent garanties par hypothèque à des taux supérieurs au marché; [le notaire] agissait à l'intérieur de son cadre professionnel, à son étude, et il rédigeait en des termes référant à sa profession.

[40] Dans Notaires c. Legault, (AZ-50110996), le Comité de discipline des notaires se prononce sur l'omission d'un notaire, dans le cadre d'un prêt d'argent, de sauvegarder son indépendance professionnelle alors qu'il agissait à titre de notaire instrumentant et que la transaction était faite à son bénéfice personnel. La preuve

¹ [2002] QCTP 068

2009-10-02(C)

7

ayant établi que le notaire avait agi comme notaire et conseiller des parties - dont une société à l'égard de laquelle il venait tout juste de céder ses intérêts personnels - le Comité conclut que celui-ci ne pouvait ainsi sauvegarder son indépendance. Il ajoute d'ailleurs que le consentement des parties ne saurait couvrir la perte d'indépendance personnelle du notaire ni l'autoriser à agir tel qu'il l'a fait (par. 74).

[41] Dans l'affaire Normand c. Médecins, (1994 D.D.C.P. 269), un médecin avait obtenu trois prêts de sa patiente âgée. Le Comité de discipline a jugé que le médecin: «ne pouvait ignorer que ses gestes constituaient un conflit d'intérêts, gestes qu'il a répétés à trois reprises, même s'ils étaient rapprochés dans le temps; il a obligé sa patiente à le poursuivre en justice tout en continuant à être médecin traitant, perpétuant, ainsi, le conflit d'intérêts».

[42] En l'espèce, la preuve démontre que l'appelant a accompli des actes professionnels que peut poser un CMA; de plus, aucune preuve n'établit que l'appelant avait prévenu ses clients qu'il n'agirait pour eux qu'en sa qualité de C.A..

[43] Si l'appelant ne rendait pas et ne voulait pas rendre de services comme CMA, pourquoi s'est-il inscrit à cet ordre en 1981 et a-t-il continué de payer ses cotisations annuelles pendant deux décennies? Sa déclaration annuelle faite à l'Ordre des CMA établit la nature des services rendus à sa clientèle; celle-ci correspond à celle que peut rendre tout CMA (P-2, d.c. pp. 66-71); en aucun temps avant le dépôt de la plainte, il n'a prétendu qu'il ne posait pas des actes de CMA. Étant établi que les services rendus tombent dans le champ de pratique des CMA, l'appelant devait prouver de façon prépondérante qu'il n'agissait pas alors comme comptable en management accrédité. Il ne peut ainsi fragmenter les actes faisant partie de champs de pratique communs aux CMA et aux C.A.

[44] L'adhésion à un ordre professionnel est libre. L'appartenance à un ordre procure des avantages, entre autres: l'utilisation du titre réservé ou exclusif, la notoriété, la crédibilité professionnelle et la confiance du public, mais elle comporte aussi un encadrement auquel doit se soumettre tout membre, notamment les contrôles du syndic et le cas échéant les interventions du Comité de discipline; le paiement de cotisations annuelles ou spéciales; l'assurance responsabilité; la conciliation et l'arbitrage de compte; le respect d'un code déontologique. Un professionnel ne peut se prévaloir des avantages de l'appartenance à un ordre et en refuser les inconvénients ou obligations. Il faut conclure que l'appelant agissait en tant que membre des CMA puisqu'il a rendu aux six clients concernés par la plainte des services publics relevant également de cet ordre.

(nos soulignements)

[10] Bref, l'exercice d'une profession n'est pas un droit absolu, mais un privilège dont la contrepartie imposée au professionnel est de respecter, en tout temps et en toutes circonstances, les obligations prescrites par le législateur²;

b) Circonstances aggravantes et atténuantes

² *David c. Denturologistes* [2000] QCTP 65

2009-10-02(C)

8

[11] Parmi les facteurs objectifs et particulièrement aggravants dans le présent dossier, le comité tiendra compte des suivants :

- La gravité objective des infractions;
- La mise en péril de la protection du public;
- Les montants transférés illégalement;
- La durée des infractions (juillet 2006 à novembre 2007);
- Le caractère répétitif des infractions reprochées, lesquelles concernent 13 clients différents;
- Le fait que les infractions portent atteintes à l'essence même de la profession;

[12] Concernant l'importance pour l'intimée d'établir, par preuve prépondérante, l'existence de certaines circonstances atténuantes, il y a lieu de citer, encore une fois, l'affaire *Lacroix* :

[104] La radiation temporaire d'un an imposée par le Comité de discipline se serait avérée acceptable n'eut été des circonstances atténuantes et des mesures prises par l'appelant pour que les clients ne subissent aucun préjudice. Il serait injuste de ne pas réduire la sanction en tenant compte des facteurs déjà énumérés applicables en l'espèce. Le Tribunal réduit à six mois la radiation à imposer³.

(nos soulignements)

[13] Vu l'absence de l'intimée tant au niveau de l'audition de la plainte qu'à l'étape des représentations sur sanction, le comité n'a pu identifier que deux circonstances atténuantes, soit :

- L'absence d'antécédent disciplinaire;
- Le remboursement des sommes détournées;

[14] Concernant le remboursement, il faut préciser que celui-ci fut effectué par l'employeur de l'intimée, laquelle a pris par la suite, certains arrangements avec son ex-employeur pour s'acquitter de sa dette en plusieurs versements;

³ Op.cit.note 1, par. 104

2009-10-02(C)

9

- [15] L'évaluation de ces différents facteurs servira à guider le comité pour la fixation d'une sanction juste et raisonnable qui reflète les circonstances particulières du présent dossier;

c) Objectifs de la sanction

- [16] La sanction ayant comme premier objectif d'assurer la protection du public, elle doit satisfaire aux critères de dissuasion et d'exemplarité⁴;
- [17] En matière d'infractions à critère économique, lesquelles portent atteintes directement au degré de confiance que le public accorde à la profession, le critère d'exemplarité prend toute son importance;
- [18] Ce type d'infraction exige en conséquence, une sanction permettant d'atteindre un objectif légitime de dissuasion générale afin d'éviter que d'autres membres de la profession soient tentés d'adopter le même genre de comportement⁵;
- [19] De l'avis du comité, seule une suspension d'une année permettra d'atteindre cet objectif d'exemplarité et de dissuasion;
- [20] À cette suspension, s'ajoutera une amende de 1 000 \$ par chef afin de tenir compte du caractère économique des infractions reprochées;

d) Limitation d'exercice

- [21] Le paragraphe (g) de l'article 156 du *Code des professions* permet au comité d'imposer à l'intimée une limitation du droit d'exercer des activités professionnelles;
- [22] Le caractère répétitif des infractions de même que l'absence quasi-totale de circonstances atténuantes, porte le comité à conclure que seule une limitation permanente d'exercice permettra d'assurer la protection du public dans le cas de l'intimée;
- [23] Cette limitation prendra la forme d'une interdiction totale de gérer les comptes-clients;

⁴ *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC C.A.)

⁵ *Carthaway Ressources Corp. (Re)* 2004 CSC 26 (CanLII)

2009-10-02(C)
10**e) Publication d'un avis**

[24] La fonction principale de la Chambre de l'assurance de dommages étant d'assurer la protection du public⁶, l'absence de publication dans le présent dossier irait à l'encontre de cet objectif de protection du public;

[25] Le nombre de clients lésés par les agissements de l'intimée, de même que la durée des infractions militent en faveur de la publication d'un avis ne serait-ce que pour dissuader d'autres membres de la profession qui seraient tentés d'agir de la sorte.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

IMPOSE à l'intimée, les sanctions suivantes :

- Une amende de 1 000 \$ sur chacun des chefs d'accusation pour un total de 13 000 \$;
- Une suspension temporaire d'une année sur chacun des chefs d'accusation, à être purgée de façon concurrente.

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier dans un journal circulant dans le lieu où l'intimée avait son domicile professionnel un avis de la présente décision, les frais d'une telle publication étant à la charge de l'intimée.

IMPOSE à l'intimée une limitation permanente d'exercice consistant en une interdiction d'agir directement ou indirectement dans la gestion des comptes-clients.

DÉCLARE que la limitation permanente d'exercice s'appliquera à compter de la reprise par l'intimée de ses activités professionnelles.

CONDAMNE l'intimée au paiement de tous les déboursés, y compris les frais de publication de l'avis de suspension temporaire et de limitation permanente d'exercice.

⁶ Art. 312 L.D.P.S.F. (L.R.Q. c. D-9.²)

2009-10-02(C)
11

ACCORDE à l'intimée un délai de douze (12) mois pour acquitter le montant des amendes et des déboursés calculé à compter de la signification de la présente décision.

M^e Patrick de Niverville, avocat
Président du comité de discipline

M. Maurice Soulard, C.d'A.A., courtier en
assurance de dommages
Membre du comité de discipline

M. Denis Drouin, C.d'A.Ass., courtier en
assurance de dommages
Membre du comité de discipline

M^e Jean-Pierre Morin, avocat
Procureur de la partie plaignante

Madame Lise Renaud
Partie intimée, (absente et non-représentée)

Date d'audience : 1^{er} mars 2010

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.